

Sélection d'article sur la politique suisse

Dossier

Dossier: Covid-19 – Mesures visant à atténuer les conséquences économiques

Imprimer

Éditeur

Année Politique Suisse
Institut für Politikwissenschaft
Universität Bern
Fabrikstrasse 8
CH-3012 Bern
www.anneepolitique.swiss

Contributions de

Ackermann, Marco
Drompt, Louise
Gianola, Giada
Heidelberger, Anja
Zumofen, Guillaume

Citations préféré

Ackermann, Marco; Drompt, Louise; Gianola, Giada; Heidelberger, Anja; Zumofen, Guillaume 2025. *Sélection d'article sur la politique suisse: Dossier: Covid-19 – Mesures visant à atténuer les conséquences économiques, 2020 – 2024*. Bern: Année Politique Suisse, Institut de science politique, Université de Berne. www.anneepolitique.swiss, téléchargé le 05.04.2025.

Sommaire

Corona-Massnahmen in den Sozialversicherungen: Kurzarbeit und Erwerbsersatz	1
Covid-19 – Banques	6
Covid-19 – PIB et perspectives économiques	6
Covid-19 – Indépendants	7
Prolongation du délai de remboursement des crédits cautionnés par la Confédération (Mo. 20.3147)	7
Conséquences économiques de la crise du coronavirus (Mo. 20.3132)	8
Maintien d'un taux d'intérêt à 0.0 pour cent pour les crédits cautionnés par la Confédération (Mo. 20.3148)	9
Maintien d'un taux d'intérêt à 0,0 pour cent pour les crédits cautionnés par la Confédération (Mo. 20.3153)	9
Ne pas prendre en considération en tant que capitaux de tiers les crédits garantis par des cautionnements solidaires pour toute la durée des cautionnements solidaires (Mo. 20.3156)	10
Prolongation du délai de remboursement des crédits cautionnés par la Confédération (Mo. 20.3152)	10
Soutien aux dirigeants salariés de leur entreprise (Mo. 20.3141)	11
Pas de dividendes en cas de chômage partiel (Mo. 20.3164)	11
Ordonnance sur les cautionnements solidaires liés au Covid-19. Garantie du taux zéro pour les crédits octroyés aux entreprises touchées par la crise (Mo. 20.3138)	12
Pour éviter les abus liés aux mesures destinées à lutter contre la pandémie de coronavirus (Mo. 20.3139)	12
Ordonnance sur les cautionnements solidaires liés au Covid-19. Prolonger le délai de remboursement à huit ans (Mo. 20.3137)	13
Extension des droits de consultation dans le cadre de cautionnements (Mo. 20.3149)	13
Soutenons les secteurs de l'économie suisse en crise à cause du coronavirus (Mo. 20.3071)	13
Des assainissements d'entreprises ciblés plutôt qu'une vague de faillites (Mo. 20.3170)	14
Utiliser la «distribution» que la BNS envisage de verser à la Confédération pour réduire l'endettement lié à la crise du coronavirus (Mo. 20.3450)	14
Adaptation de l'ordonnance sur les cautionnements solidaires pour permettre le traitement d'une seconde demande de crédit (Mo. 20.3171)	15
Indemnisation des indépendants touchés par les mesures liées au coronavirus (Mo. 20.3825)	16
Indemnisation des indépendants touchés par les mesures liées au coronavirus (Mo. 20.3862)	16
Indépendants directement ou indirectement touchés. Prolonger le droit aux allocations pour perte de gain (Mo. 20.3756)	17
Covid-19 – Mesures pour soutenir l'économie	17
Renforcer la résistance des entreprises suisses (Po. 20.3544)	17
Se projeter vers l'innovation durable (Mo. 20.3356)	18
Covid-19 – Cas de rigueur	18
Atténuer les conséquences économiques de l'épidémie de Covid-19 pour les entreprises du secteur de l'événementiel (Mo. 20.3935)	19
Plan de relance et mesures étatiques face à la crise du Covid-19	20
Octroi de contributions plus élevées pour les cas de rigueur dans des cas exceptionnels justifiés (Mo. 21.3601)	20
Prolongation du programme pour les cas de rigueur (Mo. 21.3600)	21
Octroi de contributions plus élevées pour les cas de rigueur dans des cas exceptionnels justifiés (Mo. 21.3610)	21
Prolongation du programme pour les cas de rigueur (Mo. 21.3609)	22
Covid-19: Härtefallverordnungen	22
Bisher von KAE ausgeschlossene Personen ins ordentliche Kurzarbeitsentschädigungsregime integrieren (Mo. 20.3257)	23

Investitionsprogramm und Solidaritätsabgabe auf Vermögen über CHF 1 Mrd. (Mo. 20.32024)	24
Mehrwertsteuererlass oder Mehrwertsteuerreduktion für vom Bundesrat geschlossene Betriebe (Mo. 20.3393)	24
Abzug für Eigenfinanzierung nach der Corona-Krise (Mo. 20.3236)	25
Grüner aus der Corona-Krise: Für ein nachhaltiges Impulsprogramm, das Klimaschutz-Jobs, Zukunfts-Jobs und Care-Jobs schafft (Mo. 20.4726)	25
Cas de rigueur COVID-19. Un bénéfice de liquidation n'a pas à être assimilé à une sortie de liquidités interdite par le système d'aides pour les cas de rigueur (Mo. 23.3842)	25
Cas de rigueur Covid-19 et bénéfice de liquidation des entreprises individuelles (Mo. 23.3759)	27

Abréviations

EFD	Eidgenössisches Finanzdepartement
AHV	Alters- und Hinterlassenenversicherung
SGK-SR	Kommission für soziale Sicherheit und Gesundheit des Ständerates
SECO	Staatssekretariat für Wirtschaft
FK-NR	Finanzkommission des Nationalrats
BSV	Bundesamt für Sozialversicherungen
EFK	Eidgenössische Finanzkontrolle
SGK-NR	Kommission für soziale Sicherheit und Gesundheit des Nationalrates
WAK-SR	Kommission für Wirtschaft und Abgaben des Ständerates
OECD	Organisation für wirtschaftliche Zusammenarbeit und Entwicklung
SNB	Schweizerische Nationalbank
ALV	Arbeitslosenversicherung
FINMA	Eidgenössische Finanzmarktaufsicht
FK-SR	Finanzkommission des Ständerates
IV	Invalidenversicherung
BIP	Bruttoinlandsprodukt
KMU	Kleine und mittlere Unternehmen
BIF	Bahninfrastrukturfonds
MWST	Mehrwertsteuer
KVG	Bundesgesetz über die Krankenversicherungen
EO	Erwerbsersatzordnung
WAK-NR	Kommission für Wirtschaft und Abgaben des Nationalrats
OKP	Obligatorische Krankenpflegeversicherung
WBF	Eidgenössisches Departement für Wirtschaft, Bildung und Forschung
BVG	Bundesgesetz über die berufliche Alters-, Hinterlassenen- und Invalidenvorsorge
AVIG	Arbeitslosenversicherungsgesetz
KOF	Konjunkturforschungsstelle
ParIG	Parlamentsgesetz
ETHZ	Eidgenössische Technische Hochschule Zürich
Innosuisse	Schweizerische Agentur für Innovationsförderung
UID	Unternehmensidentifikationsnummer
KAE	Kurzarbeitsentschädigung
GmbH	Gesellschaft mit beschränkter Haftung
AG	Aktiengesellschaft
SuG	Bundesgesetz über Finanzhilfen und Abgeltungen (Subventionsgesetz)

DFF	Département fédéral des finances
AVS	Assurance-vieillesse et survivants
CSSS-CE	Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil des Etats
SECO	Secrétariat d'Etat à l'économie
CdF-CN	Commission des finances du Conseil national
OFAS	Office fédéral des assurances sociales
CDF	Contrôle fédéral des finances
CSSS-CN	Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national
CER-CE	Commission de l'économie et des redevances du Conseil des Etats
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
BNS	Banque nationale suisse
AC	assurance-chômage
FINMA	Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers
CdF-CE	Commission des finances du Conseil des Etats
AI	Assurance-invalidité
PIB	Produit intérieur brut
PME	petites et moyennes entreprises
FIF	Fonds d'infrastructure ferroviaire
TVA	Taxe sur la valeur ajoutée

LAMal	Loi fédérale sur l'assurance-maladie
APG	allocations pour perte de gain
CER-CN	Commission de l'économie et des redevances du Conseil national
AOS	Assurance obligatoire des soins
DEFR	Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche
LPP	Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
LACI	Loi sur l'assurance-chômage
KOF	Centre de recherches conjoncturelles
LParl	Loi sur le Parlement
EPFZ	École polytechnique fédérale de Zürich
Innosuisse	Agence suisse pour l'encouragement de l'innovation
IDE	Numéro d'identification des entreprises
RHT	Indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail
Sàrl	La société à responsabilité limitée
SA	Société anonyme
LSu	Loi fédérale sur les aides financières et les indemnités (loi sur les subventions)

Corona-Massnahmen in den Sozialversicherungen: Kurzarbeit und Erwerbsersatz

Assurance-chômage

ORDONNANCE / ARRÊTÉ FÉDÉRAL SIMPLE
DATE: 13.03.2020
ANJA HEIDELBERGER

Zur Abschwächung der durch die Massnahmen zur Bekämpfung der Ausbreitung des Covid-19-Virus entstandenen schwerwiegenden Folgen für die Schweizer Wirtschaft setzte der Bundesrat Mitte März 2020 auf ein schon in der Finanzkrise bewährtes Mittel, die **Kurzarbeit**: Er stellte dem ALV-Fonds CHF 8 Mrd. für die Kurzarbeit zur Verfügung und änderte deren Regelungen in der Covid-19-Verordnung «Arbeitslosenversicherung» deutlich: So reduzierte er die Karenzfrist für die Anmeldung zur Kurzarbeit von zwei bis drei Tagen auf einen Tag und beauftragte das SECO, eine Ausweitung der Kurzarbeit auf nicht kündbare Temporärangestellte zu prüfen – für kündbare Temporärangestellte konnten die Unternehmen bereits zuvor Anspruch auf Kurzarbeit geltend machen. Wie bisher sollte die ALV somit bei Anspruch auf Kurzarbeit 80 Prozent des wegfallenden Lohnes übernehmen. Das oberste Ziel sei es, die Lohnfortzahlung für die Mitarbeitenden zu garantieren, um Massenentlassungen zu verhindern, erklärte Wirtschaftsminister Parmelin, deshalb sollten die Auswirkungen der Pandemie «rasch und unbürokratisch abgefedert» werden. Dies sei jedoch keine Entschädigung für behördliche Massnahmen, eine solche sei nämlich im Epidemiengesetz nicht vorgesehen.

Die Presse erachtete diese Massnahme mehrheitlich als positiv, kritisierte aber unter anderem die Beschränkung des Betrags auf CHF 8 Mrd. Diese Beschränkung erklärte der Bundesrat dadurch, dass bei einem höheren Schuldenbetrag automatisch die Lohnbeiträge der Arbeitgebenden und Arbeitnehmenden erhöht werden müssten. Der Bundesrat sei sich jedoch bewusst, dass es mehr Geld brauchen werde, erklärte Simonetta Sommaruga; möglich sei dies gemäss Presse durch einen Sonderzuschuss an die ALV im Rahmen eines Nachtrags zum Budget oder allenfalls durch eine Entscheidung des Bundesrates per Notrecht.

Ein weiterer Kritikpunkt betraf die Selbständigen, die kein Anrecht auf Gelder der Arbeitslosenversicherung haben und sich somit auch nicht für Kurzarbeit anmelden können. Insbesondere für arbeitgeberähnliche Angestellte, also beispielsweise Inhaber oder Inhaberinnen einer Aktiengesellschaft oder GmbH, sei dies problematisch, zumal sie als Angestellte in ihrem eigenen Betrieb selbst dazu verpflichtet seien, Lohnbeiträge an die ALV zu bezahlen. Die Problematik verdeutlichte auch eine Umfrage von Syndicom bei Selbständigen und Freischaffenden in der Medien- und Kreativbranche. Bei 39.9 Prozent von diesen betrügen die finanziellen Ausfälle ein ganzes durchschnittliches Monatseinkommen, bei mehr als der Hälfte der Befragten betrugen die Ausfälle zwischen 90 und 100 Prozent. Für diese «wirtschaftlich besonders betroffene Gruppe» (Syndicom) wurde in den Medien entsprechend verschiedentlich Unterstützung gefordert.

Im Allgemeinen seien die Kurzarbeitsentschädigungen auf traditionelle Angestellte ausgerichtet und würden dadurch der neuen Realität, in der zahlreiche Personen ohne grosse Rücklagen als Selbständige arbeiteten oder bei verschiedenen Unternehmen mit mehreren kleinen Pensen angestellt seien, nicht gerecht, wurde in der Presse diskutiert. So fehle zum Beispiel auch die Kurzarbeitsentschädigung für befristete Arbeitsverhältnisse, wie sie vor allem im Gastrobereich häufig seien.

Eine Woche nach dieser ersten Ankündigung des Bundesrats erweiterte dieser die Corona-spezifischen **Massnahmen in den Sozialversicherungen**: Neu sollten auch Lehrlinge, Angestellte mit nicht kündbaren temporären Arbeitsverträgen, Personen im Dienst von Temporärarbeitsfirmen sowie arbeitgeberähnliche Angestellte zur Kurzarbeit zugelassen werden, zudem wurde die Karenzfrist für die Anmeldung zur Kurzarbeit abgeschafft. Weil der ALV-Fonds maximal CHF 8 Mrd. Schulden machen darf, er diese aber bereits mit dem ersten Paket des Bundesrates erreicht hatte, beantragte die Regierung dem Parlament in der ersten Nachmeldung zum Nachtrag I zum Voranschlag 2020 CHF 6 Mrd. für die ALV – damit könnte die automatische Erhöhung der Lohnbeiträge verhindert werden. Durchschnittlich auf CHF 2 bis 3 Mrd. pro Monat schätzte der Bundesrat die kommenden Ausgaben für die Kurzarbeit.

Neben der Kurzarbeit griff der Bundesrat auf ein weiteres bestehendes Sozialversicherungsinstrument zurück: die **Erwerbsersatzordnung**, deren Anwendung für die Corona-Phase er in der Verordnung über Massnahmen bei Erwerbsausfall im Zusammenhang mit dem Coronavirus (Covid-19) regelte. Erlaubt es die

Erwerbsersatzordnung normalerweise, dass Dienstleistende der Schweizer Armee während ihres Einsatzes oder Mütter bis 98 Tage nach der Geburt ihrer Kinder 80 Prozent ihres normalen Lohnes beziehen, wurde dieselbe Regelung nun temporär auf Selbständigerwerbende erweitert: Wenn ihr Betrieb vom Bund geschlossen wurde, sie sich in ärztlich verordneter Quarantäne (maximal 10 Tage Taggeld) befanden oder wegen Betreuungsaufgaben von Kindern unter 12 Jahren aufgrund der Schulschliessungen (maximal 30 Tage Taggeld) ihrer Arbeit nicht nachgehen konnten, sollten sie ein maximales Taggeld von CHF 196 erhalten. Betreuungsaufgaben wegen Schulschliessungen konnten auch Angestellte geltend machen, kein Geld sollte jedoch bekommen, wer Betreuungsaufgaben wahrnehmen musste und gleichzeitig Homeoffice machen konnte – hier forderte der Bundesrat stattdessen Kulanz der Arbeitgeber. Die Kosten dieser Massnahmen seien schwierig abzuschätzen, erklärte der Bund, und versuchte es dennoch: 66'600 Personen mit Betreuungspflichten (CHF 1.4 Mrd.), 43'000 Personen in Quarantäne (CHF 64.5 Mio.) und 60'000 Personen mit einem Berufsverbot (CHF 1.6 Mrd.) zählte er. Zuzüglich einer Reserve von CHF 0.9 Mrd. beantragte der Bundesrat folglich CHF 4 Mrd. für die Erwerbsersatzordnung beim Parlament. Auch hier wurde ein Zuschuss nötig, da der EO-Fonds nur flüssige Mittel von CHF 1 Mrd. aufwies und entsprechend die Leistungen für Selbständige daraus nicht bezahlt werden könnten. Abschliessend betonte Finanzminister Maurer, dass man mehr Geld zur Verfügung stellen werde, falls das nötig sei.

Dass das nötig werden könnte, zeigte sich schon kurze Zeit später: In zehn Tagen seien bereits über 300'000 Personen für Kurzarbeit angemeldet worden, berichteten die Medien. «Dieses Element wächst etwa so schnell, wie sich das Virus ausbreitet», kommentierte die NZZ. Einen Hinweis auf die möglichen Ausmasse der Kurzarbeit gab das Tessin: Zu diesem Zeitpunkt waren im Südkanton fast ein Viertel aller Erwerbstätigen für Kurzarbeit angemeldet, in der restlichen Schweiz lag der Anteil noch bei 5–6 Prozent.¹

ORDONNANCE / ARRÊTÉ FÉDÉRAL SIMPLE
DATE: 01.07.2020
ANJA HEIDELBERGER

Im weiteren Verlauf der durch die Corona-Krise bedingten ausserordentlichen Lage **verfeinerte der Bundesrat die sozialversicherungspolitischen Massnahmen** zur Abfederung der Auswirkungen der Pandemie.

Bezüglich der **Massnahmen der ALV** gab die Regierung Ende März 2020 eine Reihe von Erleichterungen bekannt. So sollte vorerst auf einen Nachweis von Arbeitsbemühungen durch Stellensuchende verzichtet, telefonische erste Beratungs- und Kontrollgespräch der ALV ermöglicht, zur Verhinderung der Aussteuerung von Arbeitssuchenden während der ausserordentlichen Lage maximal 120 zusätzliche Taggelder bewilligt und die Rahmenfrist für den Leistungsbezug wenn nötig um zwei Jahre verlängert werden.

Auch die Anmeldung und der Bezug von KAE wurden Ende März erleichtert: Die Frist zur Voranmeldung wurde aufgehoben und die Bewilligungsdauer von KAE wurde von drei auf sechs Monate erhöht. Anfang April erweiterte der Bundesrat den Zugang zu KAE zudem auf Arbeitnehmende auf Abruf mit einem schwankenden Beschäftigungsgrad, solange diese länger als sechs Monate im entsprechenden Unternehmen angestellt waren. Damit erhoffte er sich, 200'000 Personen vor der Kündigung zu bewahren. Zudem wurden Zwischenbeschäftigungen bei den KAE ab diesem Zeitpunkt nicht mehr angerechnet, wodurch einerseits der administrative Aufwand für die Vollzugsorgane gesenkt und andererseits offene Stellen in der Landwirtschaft, im Gesundheitsbereich und in der Logistik besetzt werden sollten. Auch das Abrechnungsverfahren für KAE wurde vereinfacht – dieses kann während der ausserordentlichen Lage summarisch statt individuell vorgenommen werden –, damit die Anträge von mehr als 118'000 Unternehmen mit rund 1.34 Mio. Beschäftigten (Stand: 5.4.2020) verarbeitet werden konnten. Schliesslich wurde auch die maximale Bezugsdauer von vier Monaten bei einem Arbeitsausfall von über 85 Prozent aufgehoben.

Mitte Mai kündigte der Bundesrat wieder einen schrittweisen Ausstieg aus den ALV-Massnahmen an, welcher mit den Lockerungsetappen zur Öffnung der Wirtschaft koordiniert sei. Ende Mai liefen die KAE-Bezugsmöglichkeiten für Personen in arbeitgeberähnlicher Stellung, mitarbeitende Ehegatten und Lernende aus, zudem wurde die Voranmeldefrist wieder eingeführt, zumal die Auswirkungen der Massnahmen nun für die Unternehmen wieder abschätzbar seien, wie der Bundesrat begründete. Weitere Verschärfungen nahm die Regierung Anfang Juli vor, als sie beispielsweise die Karenzfrist von einem Tag und die Berücksichtigung von Überstunden wieder einführte. Gleichzeitig verlängerte sie aber auch die Höchstbezugsdauer von KAE von 12 auf 18 Monate.

Weitere grosse Änderungen nahm der Bundesrat in diesem Bereich Mitte August vor, als er die Covid-19-Verordnung zur ALV änderte. Neu sollte diese bis maximal Ende 2022 gültig sein, sofern das Covid-19-Gesetz verabschiedet würde – ansonsten träte die

Verordnung per sofort ausser Kraft. Da gemäss Bundesrat aufgrund der wirtschaftlichen Öffnung keine Ausnahmeregelungen mehr nötig seien und man grösstenteils zum ursprünglichen System von KAE und Arbeitslosenentschädigungen zurückkehren könne, bestand die Verordnung nur noch aus fünf Paragraphen: Durch die zusätzlichen Taggelder musste auch die Rahmenfrist für den Leistungsbezug um bis maximal sechs Monate verlängert werden. Ab September sollte der Arbeitsausfall bei Kurzarbeitsentschädigungen wie vor den Corona-bedingten Erleichterungen nur noch während maximal vier Abrechnungsperioden über 85 Prozent liegen dürfen. Um aber die Sondersituation während der ausserordentlichen Lage zu berücksichtigen, werden die entsprechenden Abrechnungsperioden zwischen dem 1. März und dem 31. August nicht angerechnet. Für Berufsbildnerinnen und Berufsbildner sollte Zeit, welche sie für die Ausbildung von Lernenden aufwendeten, als Arbeitsausfall im Sinne von KAE angerechnet werden können. Damit sollte die Ausbildung der Jugendlichen sichergestellt werden, die zu diesem Zeitpunkt ja bereits nicht mehr für KAE angemeldet werden konnten. Damit die Vollzugsstellen die entsprechenden Anträge noch vor Ende des Jahres im ordentlichen Verfahren behandeln können, sollte das summarische Verfahren bis längstens Ende 2020 weitergeführt werden.

Neben den Leistungen der ALV beschäftigte sich der Bundesrat während der ausserordentlichen Lage auch mit der Finanzierung der ALV. Mitte Mai 2020 beantragte er im Nachtrag IIa zum Voranschlag 2020 eine Zusatzfinanzierung für die ALV über CHF 14.2 Mrd., da die bis zu diesem Zeitpunkt ausbezahlten KAE für 1.94 Mio. Arbeitnehmende an 190'000 Unternehmen zu sehr hohen, nicht budgetierten Ausgaben geführt hätten. Um nun zu verhindern, dass die Schuldenbremse der ALV aufgrund dieser hohen ungedeckten Ausgaben und damit eine Steigerung der Lohnprozente für das Jahr 2021 um mindestens 0.3 Prozent ausgelöst wird, sei dieser Nachtragskredit nötig, betonte der Bundesrat. Die Zusatzfinanzierung bedurfte überdies einer rechtlichen Grundlage, welche durch eine dringliche, befristete Änderung des AVIG geschaffen werden sollte. Nach einer verkürzten Vernehmlassung legte der Bundesrat im August 2020 die Änderung dem Parlament vor, welches diese in der Herbstsession ohne grossen Widerstand guthiess.

Neben der Kurzarbeit setzte der Bundesrat auch weiterhin auf **Erwerbsersatz** für Selbständigerwerbende, kündigte aber bereits Ende April eine sukzessive Aufhebung der Massnahmen an. Dennoch solle auch der Anspruch der Selbständigerwerbenden, deren Betriebe Ende April oder Anfang Mai wieder öffnen konnten, bis zum 16. Mai verlängert werden, zumal diese kaum ab dem ersten Tag ihre Dienstleistungen vollständig erbringen könnten. Ihre Situation sei vergleichbar mit derjenigen der indirekt von Corona betroffenen Selbständigerwerbenden, deren Anspruch ebenfalls bis zum 16. Mai andauerte. Über den Mai hinaus Anspruch hätten weiterhin Personen in Quarantäne sowie Personen, deren Kinder nicht von Dritten betreut werden können. Mitte Juni, im Rahmen der Aufhebung der ausserordentlichen Lage, passte der Bundesrat die Covid-19-Verordnung Erwerbsausfall an und präziserte die geltenden Fristen: Anspruch auf EO könne somit nur noch bis zum 16. September geltend gemacht werden, anschliessend fänden auch keine rückwirkenden Neuberechnungen aufgrund von aktuelleren Steuerverfügungen mehr statt. Anfang September entschied der Bundesrat, direkt und indirekt von Corona betroffene Selbständigerwerbende erneut für Erwerbsersatzleistungen zuzulassen, obwohl deren Zugang erst Mitte Mai ausgelaufen war, da viele Betriebe ihre Tätigkeit noch nicht wieder vollständig aufgenommen hätten. Er dehnte den Anspruch gar auf in eigener Firma angestellte Personen im Veranstaltungsbereich in Härtefallsituation aus. Mitte September und somit kurz vor dem kommunizierten Stichtag für Anmeldungen für Erwerbsausfall verlängerte der Bundesrat die Geltungsdauer der Covid-19-Verordnung Erwerbsausfall erneut, jedoch nur für Personen in Quarantäne, für Eltern, deren Kinder nicht von Dritten betreut werden können, sowie für Selbständigerwerbende, deren Betriebe schliessen mussten oder deren Veranstaltungen verboten worden waren.

Zusätzlich nahm der Bundesrat auch in weiteren Sozialversicherungsbereichen Änderungen vor. Besonders relevant waren seine Massnahmen im **BVG**: Ende März veranlasste er, dass Arbeitgebende zur Bezahlung ihrer BVG-Beiträge auf ihre Arbeitgeberbeitragsreserven zurückgreifen dürfen. Für die Arbeitnehmenden hatte dies keine Auswirkungen, es entlastete jedoch die Arbeitgebenden. Die grosse Anpassung folgte sodann im Juli 2020, als der Bundesrat ein dringliches Geschäft (BRG 20.056) einreichte, mit dem die Auffangeinrichtung BVG ihre Gelder zinsfrei bei der Bundestresorie anlegen können sollte. Damit sollte verhindert werden, dass sich die Situation der Auffangeinrichtung aufgrund der Negativzinsen weiter verschlechterte. Ende April entschied der Bundesrat zudem, zeitlich begrenzt auf die Erhebung von

Verzugszinsen auf Beitragszahlungen von verschiedenen Sozialversicherungen (AHV/IV/EO/ALV) zu verzichten und somit Unternehmen und Selbständige zu entlasten. Diese Regelung sollte rückwirkend ab dem 21. März und bis zum 30. Juni 2020 gelten. Bezüglich des **KVG** entschied sich die Regierung Mitte Juni schliesslich, die Kosten der Coronatests zu übernehmen. Um bei einer Zunahme der Fallzahlen schnell reagieren zu können, sei ein «engmaschiges Monitoring» nötig. Um zu verhindern, dass Personen, bei denen die Kosten über die OKP abgerechnet werden und die ihre Franchise noch nicht ausgeschöpft hatten oder den Selbstbehalt fürchteten, auf einen Test verzichteten, sollte der Bund für die Kosten aufkommen. Einige Kantone hatten die entsprechenden Kosten bereits zuvor übernommen.²

ORDONNANCE / ARRÊTÉ FÉDÉRAL SIMPLE
DATE: 04.11.2020
ANJA HEIDELBERGER

Die **Sozialversicherungsmassnahmen zur zweiten Welle** stützten sich ab dem 26. September 2020 nicht mehr auf Notverordnungen, sondern auf das vom Parlament in der Herbstsession 2020 verabschiedete Covid-19-Gesetz. Dabei hatten die Räte entschieden, die Möglichkeiten zum Bezug von **Corona-Erwerbsersatz** bis zum 30. Juni 2021 zu verlängern und gleichzeitig rückwirkend auf den 17. September zu ermöglichen; am 16. September war die Bezugsmöglichkeit gemäss der «Covid-19-Verordnung Erwerbsausfall» abgelaufen. Zudem weitete das Parlament die Bezugsmöglichkeit für Corona-Erwerbsersatz im Rahmen der Debatte zum Covid-19-Gesetz auf Personen in arbeitgeberähnlicher Stellung, also Inhaber einer GmbH oder AG, aus, sofern sie ihre Tätigkeit auf Anordnung der Behörden oder wegen Betroffenheit von einem behördlichen Veranstaltungsverbot einstellen oder unterbrechen mussten. Neu haben zudem Personen Anspruch, deren Erwerbstätigkeit wegen Corona-Massnahmen massgeblich eingeschränkt ist. Nach langen Diskussionen im Rahmen des Covid-19-Gesetzes konnten sich die Räte darauf einigen, dass eine «massgebliche Einschränkung» bei einem Umsatzverlust von mindestens 55 Prozent (verglichen mit dem Durchschnitt der Jahre 2015 bis 2019) vorliegt, sofern dieser auf die Corona-Massnahmen zurückgeführt werden kann. Anfang November stellte der Bundesrat seine Ausführungsverordnung zu diesem Aspekt vor. Mitte November erlaubte es der Bundesrat den Arbeitgebenden zudem erneut, die **BVG-Arbeitnehmerbeiträge** durch ihre Arbeitgeberbeitragsreserven zu bezahlen, um so die wirtschaftlichen Folgen der neuen Corona-Massnahmen abzufedern.³

ORDONNANCE / ARRÊTÉ FÉDÉRAL SIMPLE
DATE: 18.12.2020
ANJA HEIDELBERGER

Mitte Dezember 2020 **verlängerte der Bundesrat das summarische Verfahren** zur Abrechnung der Kurzarbeitsentschädigungen durch eine Änderung der «Covid-19-Verordnung Arbeitslosenversicherung» per 1. Januar 2021 **erneut bis Ende März 2021**. Infolgedessen müssen die «Mehrstunden, welche sich ausserhalb der Kurzarbeitsphase angesammelt haben, [...] weiterhin nicht abgezogen» und Zwischenverdienste nicht angerechnet werden. Zudem gab die Regierung die Umsetzungsvorschläge zur ersten Revision des Covid-19-Gesetzes, allen voran die (rückwirkende) Aufhebung der Karenzzeit und die Ausweitung des Anspruchs auf KAE auf Personen in befristeten Arbeitsverhältnissen und auf Lernende in eine verkürzte Vernehmlassung. Zudem soll dabei auch die Umsetzung der Aufstockung der KAE auf mindestens CHF 3'470 geregelt werden, welche das Parlament dem Covid-19-Gesetz hinzugefügt hatte.⁴

ORDONNANCE / ARRÊTÉ FÉDÉRAL SIMPLE
DATE: 20.01.2021
ANJA HEIDELBERGER

Zusammen mit seinen Verschärfungen der Massnahmen gegen die Corona-Pandemie vom Januar 2021 gab der Bundesrat auch die **Erweiterung der Abfederungsmassnahmen bei der Kurzarbeit** durch eine Änderung der «Covid-19-Verordnung Arbeitslosenversicherung» bekannt: Wie bei der Änderung des Covid-19-Gesetzes im Dezember 2020 festgelegt und in der Vernehmlassung mehrheitlich befürwortet worden war, wurden die Karenzfrist für KAE zwischen dem 1. September 2020 und dem 31. März 2021 sowie die maximale Bezugsdauer von KAE bei mehr als 85 Prozent Arbeitsausfall zwischen dem 1. März 2020 und dem 31. März 2021 aufgehoben. Bei beiden Massnahmen fand somit eine rückwirkende Anpassung statt, wodurch die ALV ihre bereits erfolgten Abrechnungen überarbeiten musste. Zudem wurde der Anspruch auf KAE von Januar 2021 bis Ende Juni 2021 auf Personen in befristeten Arbeitsverhältnissen und auf Lernende ausgeweitet, sofern Letztere ihre Ausbildung fortsetzen können. Schliesslich erhielten Personen mit einem auf ein Vollzeitpensum aufgerechnetes Einkommen bis CHF 3470 zwischen dem 1. Dezember 2020 und dem 31. März 2021 neu 100 Prozent KAE (anstelle von 80 Prozent), während die KAE von Personen mit einem entsprechenden Einkommen zwischen CHF 3470 und CHF 4340 in demselben Zeitraum ebenfalls auf CHF 3470 angehoben wurde.

Nur wenige Tage später gab der Bundesrat bekannt, dass der Bund auch für das Jahr 2021 die KAE-Kosten der Arbeitslosenversicherung – voraussichtlich etwa CHF 6 Mrd. – übernehmen werde. Für die nächste Revision des Covid-19-Gesetzes schlug er überdies eine Verlängerung der Taggeldbezugsdauer für Arbeitslose um drei Monate und damit eine Erhöhung der Anzahl Taggelder um 66 Tage vor. Im Februar 2021 ergänzte der Bundesrat die Revision des Covid-19-Gesetzes um den Antrag, die Höchstbezugsdauer für KAE von 18 auf 24 Monate innerhalb von zwei Jahren erhöhen zu können.⁵

ORDONNANCE / ARRÊTÉ FÉDÉRAL SIMPLE
DATE: 19.03.2021
ANJA HEIDELBERGER

Die nächste Änderung der «Covid-19-Verordnung Arbeitslosigkeit» erfolgte Mitte März 2021, als der Bundesrat entschied, **das vereinfachte Verfahren für KAE sowie die Aufhebung der Karenzzeit bis zum 30. Juni 2021 zu verlängern**. Die Nachfrage nach KAE sei weiterhin hoch und werde wohl auch noch über die bisherige Deadline des 31. März hinaus andauern, begründete er diesen Entscheid.

Eine Änderung nahm er auch bei der «Covid-19-Verordnung Erwerbsausfall» vor, indem er die Änderung des Parlaments am Covid-19-Gesetz aus der Frühjahrssession 2021 umsetzte. Mit dieser Revision war entschieden worden, indirekt betroffenen Selbständigerwerbenden und Personen in arbeitgeberähnlicher Stellung neu bereits ab einem Umsatzrückgang von 30 Prozent statt wie bisher 40 Prozent Zugang zu Corona-Erwerbsersatz zu gewähren – bisher jedoch nur bis Ende Juni 2021. Auch Personen mit Erwerbsausfall unter 40 Prozent gälten «in ihrer Erwerbstätigkeit als massgeblich eingeschränkt», hatte Esther Friedli (svp, SG) im Rahmen der Parlamentsberatung für die WAK-NR argumentiert.⁶

ORDONNANCE / ARRÊTÉ FÉDÉRAL SIMPLE
DATE: 12.05.2021
ANJA HEIDELBERGER

Im Mai 2021 beantragte der Bundesrat in seiner Botschaft zur dritten Revision des Covid-19-Gesetzes eine **Verlängerung der Covid-19-Erwerbsausfallentschädigungen bis Ende 2021**, wie sie das Parlament mit seiner zweiten Änderung des Covid-19-Gesetzes zuvor vorgesehen hatte. Auch in der zweiten Hälfte des Jahres 2021 werde es trotz Lockerungen noch zu Einschränkungen kommen, so dass die Ausfallentschädigungen bei Einschränkungen der Erwerbstätigkeit aufgrund von behördlich verordneten Covid-Schutzmassnahmen auch weiterhin nötig seien, argumentierte die Regierung. Da der diesbezügliche Voranschlagskredit 2021 über CHF 3.1 Mrd. bisher noch nicht ausgeschöpft sei, sollten die zusätzlichen Kosten damit gedeckt werden können.

Nachdem die Vorschläge in Form einer Ordnungsänderung in der verkürzten Vernehmlassung bei den Kantonen und parlamentarischen Kommissionen mehrheitlich auf Anklang gestossen waren, verlängerte der Bundesrat wenige Tage später wie angekündigt die Geltungsdauer des Corona-Erwerbsersatzes bis Ende 2021. Er entschied überdies, dass die Berechnung des Corona-Erwerbsersatzes ab Anfang Juli 2021 auch auf Basis der Steuerveranlagung 2019 anstelle des AHV-pflichtigen Erwerbseinkommens 2019 berechnet werden kann, falls dies für die Betroffenen vorteilhafter ist.

Ebenfalls als Reaktion auf mögliche Einschränkungen über Juni 2021 hinaus und ebenfalls in Übereinstimmung mit der Revision des Covid-19-Gesetzes aus der Frühjahrssession 2021 schlug der Bundesrat den Kantonen und parlamentarischen Kommissionen eine Erhöhung der **Höchstdauer von KAE von 18 auf 24 Monate** durch eine Änderung der «Covid-19-Verordnung Arbeitslosenversicherung» und eine erneute Verlängerung des summarischen Verfahrens um drei Monate bis Ende September 2021 vor. Kurz darauf setzte der Bundesrat die Änderung der Verordnung per 1. Juli 2021 in Kraft. Dabei verlängerte er auch den ausserordentlichen Anspruch auf KAE für Lernende sowie für Personen in befristeten Arbeitsverhältnissen oder für auf Abruf tätige Personen bis Ende September 2021. Letzterer Anspruch sollte zukünftig jedoch nur dann gelten, wenn behördliche Anweisungen eine vollständige Arbeitsaufnahme verunmöglichten. Erstmals seit dem Wiederanstieg der Fallzahlen im Oktober 2020 verschärfte der Bundesrat aber auch die Bestimmungen im Bereich der KAE, indem er die eintägige Karenzfrist für KAE wieder einführte.⁷

ORDONNANCE / ARRÊTÉ FÉDÉRAL SIMPLE
DATE: 01.10.2021
ANJA HEIDELBERGER

Am 1. Oktober 2021 **verlängerte der Bundesrat das summarische Abrechnungsverfahren für Kurzarbeitsentschädigung (KAE)** und damit die Covid-19-Verordnung «Arbeitslosenversicherung» **erneut**. Mit der sofortigen Inkraftsetzung der Änderung sollte das summarische Abrechnungsverfahren somit bis Ende 2021 in Kraft bleiben.⁸

ORDONNANCE / ARRÊTÉ FÉDÉRAL SIMPLE
DATE: 17.12.2021
ANJA HEIDELBERGER

Gegen Ende 2021 machte sich der Bundesrat daran, verschiedene **Massnahmen zur Bekämpfung der Covid-19-Pandemie und ihrer Auswirkungen für das Jahr 2022 zu verlängern**. Nachdem das Parlament im Rahmen der vierten Revision des Covid-19-Gesetzes die Gesetzesgrundlage dafür geschaffen hatte, verlängerte der Bundesrat Mitte Dezember 2021 den Corona-Erwerbsersatz um ein Jahr bis Ende 2022. Damit sollten «Personen, die aufgrund von Massnahmen zur Bekämpfung des Coronavirus einen Erwerbsausfall erleiden», weiterhin finanzielle Unterstützung erhalten – sofern sie ihren Anspruch bis zum 31. März 2023 anmelden. Entsprechend wurden auch die dafür vorgesehenen Mittel von CHF 490 Mio. um CHF 1.69 Mio. erhöht. Auch im Bereich der Arbeitslosenversicherung nahm der Bundesrat einige Verlängerungen vor: Die Aufhebung der Voranmeldefrist, die verlängerte Bewilligungsdauer sowie die höheren KAE für geringe Einkommen blieben allesamt bis Ende 2022 in Kraft. Gleichzeitig verlängerte er das summarische Abrechnungsverfahren für KAE bis zum 31. März 2022 und hob die Karenzzeit für KAE vorläufig auf. Schliesslich dehnte er den Anspruch auf KAE auf «Unternehmen, die der 2G+-Regel unterliegen», aus.⁹

Covid-19 – Banques

Banques

DÉBAT PUBLIC
DATE: 26.03.2020
GUILLAUME ZUMOFEN

Le Conseil fédéral, en collaboration avec la Banque nationale suisse (BNS), l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (Finma), la Délégation des finances des chambres fédérales et les banques, a mis en place des **crédit-relais** pour permettre aux PME de surmonter la crise du **Covid-19**. Ce mécanisme financier de 40 milliards de francs suisses met sur le devant de la scène les **banques helvétiques**. En effet, elles doivent libérer dans un temps record des montants conséquents pour les mettre à disposition des entreprises. Afin de permettre ces crédit-relais, la BNS a créé une facilité de refinancement illimitée et la Finma a allégé les régulations relatives aux fonds propres et au volant anticyclique. Dès le 26 mars, journée de lancement des crédit-relais, des milliers de demandes ont été adressées aux banques helvétiques. Le programme de soutien a donc touché sa cible.¹⁰

Covid-19 – PIB et perspectives économiques

Situation et politique conjoncturelle

DÉBAT PUBLIC
DATE: 15.04.2020
GUILLAUME ZUMOFEN

Début mars 2020, le Secrétariat d'Etat à l'économie (Seco) publiait ses chiffres pour l'année 2019. Il s'agissait alors d'un bilan mitigé avec une croissance du PIB de 0.9 pourcents contre 2.8 pourcent en 2018. Néanmoins, ce bilan fut complètement éclipsé par la crise **Covid-19**. D'après les experts du Seco, le **ralentissement de l'économie mondiale** serait une menace pour de nombreux secteurs économiques helvétiques, notamment dans le domaine des exportations et du tourisme. L'industrie serait également menacée alors que le marché de l'emploi risque d'être sous haute tension. Afin de répondre à ces sombres perspectives, le Département fédéral de l'économie (DEFR) a convoqué une table ronde avec les principaux acteurs de l'économie helvétique, tels que le patronat, les syndicats et les cantons. Les prévisions de croissance du PIB ont ainsi été revues à la baisse. Alors que le Seco tablait sur une croissance de 1.3 pourcents du PIB en 2020, il a finalement prédit un recul entre 1.3 et 1.5 pourcents. Des révisions successives des prédictions, jusqu'à la mi-avril amèneront, finalement, les **prédictions pour le PIB 2020 vers un recul à hauteur de 6.7 pourcent** avec un taux de chômage proche de 4 pourcents. Paradoxalement, l'incertitude absolue liée à la sortie de la crise Covid-19 pousse de nombreux économistes à espérer une dégradation moindre du PIB et surtout une reprise solide dès 2021.¹¹

DÉBAT PUBLIC
DATE: 28.08.2020
GUILLAUME ZUMOFEN

Au **deuxième trimestre 2020**, le **PIB helvétique a chuté de 8.2 pourcent**. Cette chute historique est liée à la pandémie de **Covid-19** et aux mesures sanitaires imposées. D'abord, la chute du PIB helvétique est moindre par rapport à ses voisins européens. L'Allemagne (-9.7%), la France (-13.8%) et l'Italie (-12.4%) ont connu des chutes plus importantes. Ensuite, la dégringolade du PIB varie d'un secteur à l'autre. Si la pharma s'impose comme le seul secteur à croissance positive, le secteur secondaire (-10.2%) ou encore l'hôtellerie et la restauration (-54.2%) ont connu un deuxième trimestre morose. Par contre, les prédictions PIB pour l'année 2020 sont meilleures qu'attendues. Alors que le SECO prédisait en juin une baisse de 6.2 pourcent, cette prédiction a été revue à la hausse. En 2020, la chute du PIB helvétique devrait se situer autour de 3.8 pourcent. Le SECO table ainsi sur une reprise «en V». Les prédictions conjoncturelles pour l'année 2021 suppose une hausse de 4.2 pourcent du PIB. Néanmoins, ce scénario optimiste est tributaire de l'arrivée sur le marché de vaccins anti-Covid, et de l'évolution de la pandémie et de l'économie à l'échelle mondiale.¹²

Covid-19 - Indépendants

Situation et politique conjoncturelle

DÉBAT PUBLIC
DATE: 17.04.2020
GUILLAUME ZUMOFEN

Si de nombreux indépendantes et indépendants n'ont pas pu bénéficier des crédits-relais ou du chômage partiel car la fermeture de leur business n'avait pas été décrétée, ils ont néanmoins perdu jusqu'à 90% de leur revenus dans une économie qui tourne au ralenti à cause de la crise **Covid-19**. Cette situation concerne près de 270'000 **indépendantes et indépendants** tels que les chauffeurs de taxi, les phytothérapeutes, les graphistes, les ergothérapeutes ou encore les ostéopathes. Après de nombreux échanges avec le Conseil fédéral, une solution a finalement été trouvée. Les indépendantes et indépendants pourront bénéficier, avec effet rétroactif au 17 mars 2020, de l'allocation perte de gain (**APG**) à hauteur de **196 francs suisses par jour**. Cette décision a été prise en concertation entre le Secrétariat d'Etat à l'économie (Seco) et l'Office fédérale des assurances sociales (OFAS). Elle aura un coût estimé à 1,3 milliards de francs suisses. Les indépendantes et indépendants ont donc obtenu gain de cause après avoir menacé de manifester.¹³

DÉBAT PUBLIC
DATE: 02.07.2020
GUILLAUME ZUMOFEN

Dans le cadre de la crise du **Covid-19**, le **soutien aux indépendantes et indépendantes a été prolongé jusqu'au 16 septembre**. Cette aide, liée à l'allocation perte de gain (APG), avait disparu entre fin mai et début juin avec la suppression des restrictions liées au Covid-19.¹⁴

Prolongation du délai de remboursement des crédits cautionnés par la Confédération (Mo. 20.3147)

Banques

MOTION
DATE: 04.05.2020
GUILLAUME ZUMOFEN

Consciente de la gravité de la crise économique que traversent les entreprises helvétiques, la Commission des finances du Conseil national (CdF-CN) a souhaité **prolonger la durée des cautionnements solidaires et le délai d'amortissement de cinq à huit ans**. Par 15 voix contre 10, elle a donc déposé une motion qui propose une modification des articles 5 et 13 de l'ordonnance sur les cautionnements solidaires liés au **Covid-19**. Selon la CdF-CN, cette extension permettrait de soulager les entreprises helvétiques et de réduire les risques de non-remboursement. Une minorité, emmenée par l'UDC, s'est opposée à la motion.

De manière similaire, le Conseil fédéral a proposé aux chambres de rejeter la motion. Il a estimé que la durée de cinq années offrait un équilibre judicieux entre les risques pour la Confédération et la capacité de remboursement des entreprises. Lors du vote en chambre, le Conseil national a adopté la motion par 116 voix contre 75 et 2 abstentions. L'UDC, avec 52 voix contre la motion, n'a réussi à convaincre que 14 parlementaires du PLR, 5 du groupe du centre et 2 des Vert'libéraux. Le camp rose-vert, rejoint par la majorité du centre et la moitié du PLR, a remporté le vote. Deux motions identiques ont également été déposées par la CER-CN (20.3137) et la CdF-CE

(20.3152).¹⁵

MOTION

DATE: 16.06.2020
GUILLAUME ZUMOFEN

Dans le cadre de la crise économique liée au Covid-19, avec sa motion la Commission des finances du Conseil national (CdF-CN) souhaitait **prolonger la durée des cautionnements solidaires et le délai d'amortissement de cinq à huit ans**. La Commission des finances du Conseil des Etats (CdF-CE) a recommandé à sa chambre de rejeter la motion par 5 voix contre 3, puisqu'elle a déjà rejeté une motion identique (20.3152). La motion a été balayée tacitement par le Conseil des Etats.¹⁶

Conséquences économiques de la crise du coronavirus (Mo. 20.3132)

Situation et politique conjoncturelle

POSTULAT

DATE: 04.05.2020
GUILLAUME ZUMOFEN

Pour faire face à la crise du Covid-19, le Conseil fédéral a dû prendre de nombreuses mesures, à la fois sanitaires et économiques. La Commission de l'économie et des redevances du Conseil des Etats (CER-CE) a demandé, au travers d'un postulat, **un rapport sur ces mesures**.

Le Conseil fédéral a préconisé l'adoption de la majorité des points mentionnés dans le postulat.

Le Conseil des Etats a suivi sa commission, et plus particulièrement la recommandation du Conseil fédéral. Ainsi, quatre points sur cinq ont été adoptés à l'unanimité. Au final, le rapport devra, d'abord, évaluer **les conséquences économiques du Covid-19 et les conséquences économiques des mesures prises par le Conseil fédéral**. Puis, le rapport aura pour objectif de justifier les décisions du Conseil fédéral en scrutant la pesée des intérêts entre l'impératif sanitaire et les conséquences économiques. Finalement, le rapport dressera un bilan et soulignera les leçons à tirer, pour la Suisse, à long-terme.¹⁷

RAPPORT

DATE: 26.06.2024
LOUISE DROMPT

En juin 2024, le **Conseil fédéral** a publié son **rapport concernant les conséquences économiques de la crise du COVID-19**, à la demande de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil des Etats (CER-CE). Ce rapport examine l'évolution de l'économie suisse entre le premier trimestre de 2020 et le deuxième trimestre de 2023. En substance, le rapport établit, tout d'abord, une comparaison internationale de la crise puis la rapide reprise économique, à travers laquelle on constate que la Suisse a mieux tenu le choc que ses pays voisins. Le premier chapitre dissèque également les données par branche et examine les conséquences de la pandémie sur le marché du travail, sur les revenus et l'épargne des ménages, sur les faillites d'entreprises et sur les finances publiques. La deuxième partie du rapport se penche sur les mesures de lutte contre le Covid-19 et établit une chronologie des événements et des décisions prises. En s'appuyant sur un indice de rigueur développé par l'Université d'Oxford, le « Stringency Index », le Conseil fédéral estime qu'en comparaison internationale, les autorités ont pris des mesures moins radicales, moins restrictives et moins longues que les autres pays. La troisième partie du rapport porte sur les conséquences économiques des mesures de lutte contre la pandémie. L'absence de demande a particulièrement touché les secteurs de l'industrie, du commerce de gros, de stockage, tandis que les facteurs de limitations de la production étaient davantage de nature juridique dans l'hôtellerie-restauration, la construction, la santé, la culture et les loisirs. Entre autres, les mesures de distanciation entre les personnes ont lourdement entravé les entreprises dans leur capacité de fonctionnement. Le quatrième et dernier chapitre porte sur la politique économique durant la pandémie. Le Conseil fédéral estime avoir pris des décisions évolutives, propres à chaque branche et en prenant compte de la situation. La pandémie a également permis d'évaluer l'efficacité du système des indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail (RHT), ainsi que celle de l'assurance perte de gain (APG). Le rapport conclut que les mesures exceptionnelles ont été efficaces, malgré leur coût énorme pour le contribuable, et que l'intervention rapide de l'Etat dans le cadre de la crise a été essentiellement possible grâce à la solidité des finances fédérales.¹⁸

Maintien d'un taux d'intérêt à 0.0 pour cent pour les crédits cautionnés par la Confédération (Mo. 20.3148)

Banques

MOTION

DATE: 04.05.2020
GUILLAUME ZUMOFEN

Selon l'art. 13 de l'ordonnance sur les cautionnements solidaires liés au Covid-19, les taux d'intérêts des **crédit-relais** – fixés initialement à 0 pour cent – seront adaptés par le Département fédéral des finances (DFF) selon l'évolution du marché à partir du 31 mars 2021. La Commission des finances du Conseil national (CdF-CN) a déposé une **motion** avec comme objectif de **verrouiller le taux de 0 pour cent au-delà de la première année**. La motion a été validée par la CdF-CN par 12 voix contre 5 et 8 abstentions.

Le Conseil fédéral, tout comme une minorité de la CdF-CN, a préconisé le rejet de la motion. D'une part, il a estimé qu'il était hautement probable que ce taux demeure à 0 pour cent, étant donné les conséquences à long-terme de la pandémie sur l'économie. D'autre part, il trouve logique de lier le taux à l'évolution du marché, car une hausse des taux serait le fruit d'une croissance économique et donc d'une situation économiquement favorable pour les entreprises. De plus, la suppression de la flexibilité du taux pourrait avoir des conséquences perverses sur les entreprises qui seraient potentiellement mises sous pression par les banques qui viseraient une accélération du remboursement du crédit.

Le Conseil national a adopté la motion par 120 voix contre 70 et 4 abstentions. Le Parti socialiste et les Verts ont été rejoints par 3 voix de l'UDC, 26 voix du centre, 14 voix du PLR et 11 voix des Vert'libéraux. Deux motions similaires ont été déposées par la CER-CN (20.3138) et par la CdF-CE (20.3153).¹⁹

MOTION

DATE: 16.06.2020
GUILLAUME ZUMOFEN

Le **Conseil des Etats a rejeté**, par 27 voix contre 15 et 1 abstention, une motion qui visait un **verrouillage du taux d'intérêt à 0 pour cent pour les crédits Covid-19**. Ce refus s'inscrit dans la logique du refus de la motion 20.3153 qui visait un objectif similaire. La Commission des finances du Conseil des Etats (CdF-CE) recommandait le rejet par 5 voix contre 3. La majorité a estimé qu'un blocage du taux à 0 pour cent enverrait un signal pervers aux entreprises qui seraient ainsi incitées à contracter un crédit, peu importe leur situation économique. A l'inverse, une minorité, emmenée par des parlementaires socialistes et verts, a pointé du doigt les gains potentiels pour les banques en cas de hausse du taux.²⁰

Maintien d'un taux d'intérêt à 0,0 pour cent pour les crédits cautionnés par la Confédération (Mo. 20.3153)

Banques

MOTION

DATE: 05.05.2020
GUILLAUME ZUMOFEN

Selon l'art. 13 de l'ordonnance sur les cautionnements solidaires liés au Covid-19, les taux d'intérêts des **crédit-relais** – fixés initialement à 0 pour cent – seront adaptés par le Département fédéral des finances (DFF) selon l'évolution du marché à partir du 31 mars 2021. La Commission des finances du Conseil des Etats (CdF-CE) a déposé une **motion** avec comme objectif de **verrouiller le taux de 0 pour cent au-delà de la première année**. La motion a été validée par la CdF-CE par 7 voix contre 5 et 1 abstentions.

Le Conseil fédéral, tout comme une minorité de la CdF-CE, a préconisé le rejet de la motion. D'une part, il a estimé qu'il était hautement probable que ce taux demeure à 0 pour cent, étant donné les conséquences à long-terme de la pandémie sur l'économie. D'autre part, il trouve logique de lier le taux à l'évolution du marché, car une hausse des taux serait le fruit d'une croissance économique et donc d'une situation économiquement favorable pour les entreprises. De plus, la suppression de la flexibilité du taux pourrait avoir des conséquences perverses sur les entreprises qui seraient potentiellement mises sous pression par les banques qui viseraient une accélération du remboursement du crédit.

Le Conseil des Etats a rejeté la motion par 25 voix contre 16 et 3 abstentions. Deux motions similaires ont été déposées par la CER-CN (20.3138) et par la CdF-CN

(20.3148).²¹

Ne pas prendre en considération en tant que capitaux de tiers les crédits garantis par des cautionnements solidaires pour toute la durée des cautionnements solidaires (Mo. 20.3156)

Banques

MOTION
DATE: 05.05.2020
GUILLAUME ZUMOFEN

A la suite de la pandémie de **Covid-19**, le Conseil fédéral – en collaboration avec la Banque nationale suisse (BNS), l'Autorité de surveillance des marchés financiers (Finma) et les banques – a mis en place des **crédit-relais** pour les entreprises helvétiques. Selon l'art. 24 de l'ordonnance sur les cautionnements solidaires liés au Covid-19, ces crédits cautionnés ne seront pas considérés comme des capitaux tiers jusqu'au 31 mars 2022. La Commission des finances du Conseil des Etats (CdF-CE, par 8 voix contre 2 et 3 abstentions, a déposé une motion pour prolonger ce délai. La **prise en compte comme capitaux tiers** ne devraient pas apparaître avant la fin de la durée totale des cautionnements solidaires.

Tout comme le Conseil fédéral qui préconisait l'adoption de la motion, les chambres des cantons et du peuple ont adopté la motion tacitement.²²

MOTION
DATE: 02.12.2020
GUILLAUME ZUMOFEN

La **motion** qui visait la **prise en compte des crédits Covid-19 comme capitaux tiers** a été **classée** dans le cadre du traitement de la loi sur les cautionnements solidaires (20.075). Les crédits Covid-19 ne seront pas considérés de rang postérieur en cas de faillite.

Prolongation du délai de remboursement des crédits cautionnés par la Confédération (Mo. 20.3152)

Banques

MOTION
DATE: 05.05.2020
GUILLAUME ZUMOFEN

Consciente de la gravité de la crise économique que traversent les entreprises helvétiques, la Commission des finances du Conseil des Etats (CdF-CE) a souhaité **prolonger la durée des cautionnements solidaires et le délai d'amortissement de cinq à huit ans**. Elle a donc déposé une motion proposant une modification des articles 5 et 13 de l'ordonnance sur les cautionnements solidaires liés au **Covid-19**. Selon la CdF-CE, cette extension permettrait de soulager les entreprises helvétiques et de réduire les risques de non-remboursement.

Le Conseil fédéral préconisait de rejeter la motion. Il estimait que la durée de cinq années offrait un équilibre judicieux entre les risques pour la Confédération et la capacité de remboursement des entreprises. Lors du vote en chambre, le Conseil des Etats a rejeté la motion par 23 voix contre 16 et 4 abstentions. Deux motions identiques ont également été déposées par la CER-CN (20.3137) et la CdF-CN (20.3147). Elles ont toutes les deux été refusées.²³

Soutien aux dirigeants salariés de leur entreprise (Mo. 20.3141)

Situation et politique conjoncturelle

MOTION
DATE: 06.05.2020
GUILLAUME ZUMOFEN

Dans le cadre des mesures de soutien liées au Covid-19, la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national (CER-CN) a souhaité **élargir l'accès aux indemnités RHT**, en augmentant le plafond à CHF 5880 au lieu de CHF 3320, **aux dirigeantes et dirigeants salarié.e.s de leur entreprise**. Une telle mesure permettrait, selon la CER-CN de mettre sur un pied d'égalité les dirigeantes et dirigeants salarié.e.s, et les indépendantes et indépendants. Au sein de la CER-CN, 13 voix contre 9 et 2 abstentions ont voté en faveur du dépôt de la motion. Une minorité s'y est opposée.

Pour sa part, le Conseil fédéral s'est prononcé en défaveur de cette motion. Il a estimé que la dérogation à l'art. 31, al. 3 de la loi sur l'assurance-chômage (LACI) permettait déjà d'étendre l'accès aux indemnités RHT. Il a précisé qu'une hausse du plafond entraînerait des coûts supplémentaires à hauteur de CHF 190 millions par mois pour les caisses de chômage. De plus, le Conseil fédéral a considéré que les dirigeantes et dirigeants salarié.e.s bénéficiaient déjà d'autres sources de revenus et d'accès facilités à des liquidités.

Le Conseil national a adopté la motion de sa commission par 117 voix contre 66 et 7 abstentions. L'UDC (48 voix) n'a réussi à convaincre que 12 voix du PLR et 6 voix du groupe du Centre. Au conseil des Etats, la motion a été rejetée à l'unanimité. La chambre des cantons a suivi la majorité de sa commission (CER-CE). Elle préconisait le rejet étant donné que l'ordonnance prévoit déjà une dérogation à la LACI, et qu'il n'est donc pas nécessaire d'augmenter le plafond de l'indemnité.²⁴

Pas de dividendes en cas de chômage partiel (Mo. 20.3164)

Situation et politique conjoncturelle

MOTION
DATE: 06.05.2020
GUILLAUME ZUMOFEN

La Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national (CSSS-CN) a déposé **une motion pour empêcher le versement de dividendes**, en 2020 et 2021, **au sein des entreprises qui bénéficient des indemnités** de réduction de l'horaire de travail (RHT) dans le cadre de la crise du Covid-19. La CSSS-CN a adopté la motion par 19 voix contre 5 et 1 abstentions. Les 5 voix de la minorité proviennent du PLR et des Vert'libéraux.

Le Conseil fédéral a proposé aux chambres de rejeter la motion. Premièrement, il a précisé que la loi sur l'assurance-chômage (LACI) n'exigeait pas des entreprises une suppression des dividendes en cas d'indemnités RHT. Deuxièmement, il a démontré l'incohérence temporelle d'une telle mesure. En effet, les dividendes versés en 2020 sont liés à l'exercice de 2019, alors que les indemnités RHT versés en 2020 sont effectivement liées à l'exercice 2020. Troisièmement, il a pointé du doigt les risques potentiellement néfastes pour le marché du travail et la compétitivité helvétique.

Au final, le Conseil national a suivi sa commission et accepté, de justesse, la motion par 93 voix contre 88 et 11 abstentions. D'un côté, le camp rose-vert a voté en bloc pour la motion. A l'opposé, la frange libérale, emmenée par le PLR et les Vert'libéraux, a voté contre la motion (3 exceptions chez les Vert'libéraux). Finalement, ce sont les 15 voix de l'UDC, couplées au 9 voix du groupe du Centre qui ont fait pencher la balance en faveur de la motion. Les abstentions provenaient principalement du groupe du Centre (6).

A l'opposé, le Conseil des Etats a rejeté la motion par 31 voix contre 10 et 1 abstention. Le rejet de la motion semble avoir été dicté par les voix du groupe du Centre et de l'UDC qui ont rejoint la frange libérale de la chambre. Ce rejet suit également la recommandation, par 9 voix contre 3 et 1 abstention, de rejet par la CSSS-CE.²⁵

Ordonnance sur les cautionnements solidaires liés au Covid-19. Garantie du taux zéro pour les crédits octroyés aux entreprises touchées par la crise (Mo. 20.3138)

Banques

MOTION
DATE: 06.05.2020
GUILLAUME ZUMOFEN

Selon l'art. 13 de l'ordonnance sur les cautionnements solidaires liés au Covid-19, les taux d'intérêts des **crédit-relais** – fixés initialement à 0 pour cent – seront adaptés par le Département fédéral des finances (DFF) selon l'évolution du marché à partir du 31 mars 2021. La Commission de l'économie et des redevances du Conseil national (CER-CN) a déposé une **motion** avec comme objectif de **verrouiller le taux de 0 pour cent pendant 5 années**.

Le Conseil fédéral, tout comme une minorité de la CER-CN, a préconisé le rejet de la motion. D'une part, il a estimé qu'il était hautement probable que ce taux demeure à 0 pour cent, étant donné les conséquences à long-terme de la pandémie sur l'économie. D'autre part, il trouve logique de lier le taux à l'évolution du marché, car une hausse des taux serait le fruit d'une croissance économique et donc d'une situation économiquement favorable pour les entreprises. De plus, la suppression de la flexibilité du taux pourrait avoir des conséquences perverses sur les entreprises qui seraient potentiellement mises sous pression par les banques qui viseraient une accélération du remboursement du crédit.

Le Conseil national a adopté la motion par 118 voix contre 72 et 2 abstentions. La totalité du Parti socialiste et des Verts (sauf une exception) ont voté en faveur de la motion. Ces voix ont été rejointes par 4 voix de l'UDC, 11 voix du PLR, 23 voix du groupe du centre et 14 voix des Vert'libéraux. A l'inverse, la chambre des cantons a rejeté la motion par 23 voix contre 16. La motion a été débattue en parallèle de la motion 20.3137. Deux motions similaires ont été déposées par la CdF-CN (20.3148) et par la CdF-CE (20.3153). Elles ont toutes été rejetées.²⁶

Pour éviter les abus liés aux mesures destinées à lutter contre la pandémie de coronavirus (Mo. 20.3139)

Situation et politique conjoncturelle

MOTION
DATE: 06.05.2020
GUILLAUME ZUMOFEN

La Commission de l'économie et des redevances du Conseil national (CER-CN) a souhaité empêcher la **perception abusive de prestations de l'Etat dans le cadre des mesures de soutien liées à la pandémie de Covid-19**. La CER-CN a notamment cité l'octroi d'un crédit-relais en parallèle d'une aide à fonds perdu dans le domaine de la culture ou du sport. A travers une motion, la commission espère empêcher la perception multiple d'aides à différents niveaux de l'Etat: fédéral, cantonal, communal.

Le Conseil fédéral a préconisé le rejet de la motion. Il a estimé que les sanctions, l'utilisation du numéro d'identification unique IDE et les vérifications du Contrôle fédéral des finances (CDF) remplissaient déjà les exigences de la motion.

Le Conseil national a largement adopté la motion par 159 voix contre 32 et 4 abstentions. Le camp opposé à la motion a regroupé des voix hétéroclites: PLR (20), UDC (4), Vert'libéraux (2), Groupe du Centre (5) et PS (1). Néanmoins, ces voix n'ont pas pesé lourd dans la balance. A l'opposé, le Conseil des Etats a rejeté, sans discussion, la motion. La chambre des cantons suit donc sa commission (CER-CE) qui préconisait, à l'unanimité, le rejet de la motion.²⁷

Ordonnance sur les cautionnements solidaires liés au Covid-19. Prolonger le délai de remboursement à huit ans (Mo. 20.3137)

Banques

MOTION
DATE: 06.05.2020
GUILLAUME ZUMOFEN

La Commission de l'économie et des redevances du Conseil national (CER-CN) a proposé une **prolongation du délai d'amortissement des crédit-relais octroyés aux entreprises par les banques dans le cadre de la crise économique induite par le Covid-19**. Cette motion entraînerait une modification de l'art. 5 de l'ordonnance sur les cautionnements solidaires liés au Covid-19. Une minorité de la commission, emmenée notamment par les parlementaires UDC, proposait le rejet de la motion.

Le Conseil fédéral a également préconisé le rejet. Il a estimé que le délai prévu de 5 années correspondait à un judicieux équilibre entre flexibilité pour les entreprises et risques pour la Confédération. Il a précisé qu'une prolongation entraînerait une insécurité juridique.

Tout d'abord, le Conseil national a adopté la motion par 112 voix contre 78 et 3 absentions. Les voix du camp rose-vert, rejointes par 22 voix du groupe du Centre, 7 voix du PLR et 15 voix des Vert'libéraux, ont fait pencher la balance en faveur de l'adoption de la motion. Puis, le Conseil d'Etat a rejeté la motion par 23 voix contre 16. Au final, la motion a donc été rejetée, tout comme la motion 20.3138 qui a été débattue en parallèle. Deux motions identiques ont également été déposées par la CdF-CN (20.3147) et par la CdF-CE (20.3152).²⁸

Extension des droits de consultation dans le cadre de cautionnements (Mo. 20.3149)

Banques

MOTION
DATE: 06.05.2020
GUILLAUME ZUMOFEN

La Commission des finances du Conseil national (CdF-CN) a proposé une modification de l'ordonnance sur les cautionnements solidaires liés au **Covid-19**. L'objectif est d'**étendre les droits de consultation dans le cadre des cautionnements**. Selon la CdF-CN, les coopératives de cautionnements devraient bénéficier d'un droit de consultation étendu, notamment sur les livres de comptes et la planification de la trésorerie. Cette extension permettrait ainsi d'éviter les abus. La CdF-CN a adopté cette motion par 20 voix contre 2 et 3 abstentions.

De son côté, le Conseil fédéral a préconisé le rejet de la motion. Il a estimé que l'art. 12 de l'ordonnance – qui lève le secret bancaire, le secret fiscal et le secret de fonction lors d'une attribution d'un crédit-relais – permettait déjà un flux d'information optimal.

Le Conseil national a largement adopté la motion par 169 voix contre 19 et 6 abstentions. 5 voix UDC, 8 voix PLR, 5 voix du groupe du centre et 1 voix Vert'libérale n'ont pas pesé lourd dans la balance.

A l'inverse, la chambre des cantons, en adéquation avec sa CdF-CE, a rejeté tacitement la motion. Elle a estimé que l'art. 12 de l'ordonnance réglait la problématique soulevée par la motion.²⁹

Soutenons les secteurs de l'économie suisse en crise à cause du coronavirus (Mo. 20.3077)

Situation et politique conjoncturelle

MOTION
DATE: 04.06.2020
GUILLAUME ZUMOFEN

Pour faire face à la crise du **Covid-19**, Marco Chiesa (udc, TI) a demandé au Conseil fédéral d'élaborer un **plan de soutien** aux secteurs de l'économie les plus touchés par les conséquences économiques et financières. La motion du parlementaire tessinois propose notamment une **exemption ou une réduction temporaire de la TVA**.

Le Conseil fédéral s'est opposé à la motion. Il a estimé que plusieurs mesures ponctuelles avaient déjà été prises pour soutenir l'économie, citant notamment les crédits-relais. De plus, il a précisé que la TVA n'était pas un outil adapté pour des mesures conjoncturelles ponctuelles.

Le Conseil des Etats a rejeté la motion par 27 voix contre 10 et 2 abstentions.³⁰

Des assainissements d'entreprises ciblés plutôt qu'une vague de faillites (Mo. 20.3170)

Situation et politique conjoncturelle

MOTION
DATE: 11.06.2020
GUILLAUME ZUMOFEN

Alors que les crédits-relais Covid-19 ont eu pour objectif de garantir la stabilité économique helvétique à court-terme, la Commission des finances du Conseil des Etats (CdF-CE) a déposé une **motion pour éviter les faillites d'entreprises qui pourraient être assainies**. Cette motion a donc pour objectif d'amortir à long-terme la crise économique engendrée par le Covid-19. La CdF-CE a recommandé un élargissement de la palette d'outils des coopératives de cautionnement pour l'assainissement des entreprises, et une meilleure coopération entre les coopératives de cautionnement et les banques.

Le Conseil fédéral a soutenu la motion. Il a estimé qu'une réduction du nombre de faillites d'entreprises était dans l'intérêt de la Confédération, qui s'est portée garante pour les crédits-relais Covid-19.

Le Conseil des Etats a adopté sans discussion la motion de sa commission.

La CdF-CN a ensuite recommandé, par 20 voix contre 4, à sa chambre d'accepter la motion. Selon la commission, un renforcement par voie législative des outils à disposition des coopératives de cautionnement est non seulement bénéfique pour l'économie helvétique qui traverse une crise, mais également pour les finances de la Confédération. La motion a été adoptée tacitement par le Conseil national.³¹

MOTION
DATE: 02.12.2020
GUILLAUME ZUMOFEN

La **motion pour éviter les faillites d'entreprises qui pourraient être assainies** a été **classée** par les deux chambres dans le cadre de l'examen de la loi sur les cautionnements solidaires Covid-19.

Utiliser la «distribution» que la BNS envisage de verser à la Confédération pour réduire l'endettement lié à la crise du coronavirus (Mo. 20.3450)

Plan financier et mesures d'assainissement

MOTION
DATE: 17.06.2020
GUILLAUME ZUMOFEN

Afin de lutter contre la crise économique induite par le **Covid-19**, la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national (CER-CN) souhaite **utiliser la totalité de la distribution ordinaire et additionnelle de la Banque nationale suisse (BNS) pour réduire la dette**. Elle a déposé une motion dans cette optique. Une minorité, emmenée principalement par des voix du camp rose-vert, proposait de rejeter la motion.

Si le Conseil fédéral a souligné l'importance de réduire la dette liée au Covid-19, il a estimé préférable de maintenir un maximum de flexibilité et de ne pas affecter légalement la distribution de la BNS au Covid-19. En effet, il a rappelé qu'il était primordial de réduire la dette à un rythme raisonnable, sans imposer une politique budgétaire trop restrictive, afin de soutenir la reprise économique. De son côté, la Commission des finances du Conseil national (CdF-CN) a recommandé par 16 voix contre 8 de rejeter la motion. Au final, l'objet a été adopté, in extremis, à la chambre du peuple par 95 voix contre 91 et 4 abstentions. Les voix de l'UDC rejointes par 21 voix du groupe du Centre et 22 voix du PLR ont fait pencher la balance. Les 4 abstentions, potentiellement décisives, proviennent du PLR.³²

MOTION
DATE: 14.09.2022
ANJA HEIDELBERGER

In der Herbstsession 2022 beschäftigte sich der Ständerat mit der von der WAK-NR eingereichten Motion für die **vollumfängliche Verwendung des Bundesanteils an den SNB-Ausschüttungen zum Abbau der Covid-19-Schulden**. Zuvor hatte die FK-SR die Motion mit 10 zu 2 Stimmen (bei 1 Enthaltung) zur Ablehnung empfohlen. Stattdessen habe die Kommission bereits 2021 vorgeschlagen, nur die Zusatzausschüttungen in der Höhe von maximal CHF 4 Mrd. jährlich für den Covid-19-Schuldenabbau einzusetzen. Während «ordentliche Ausgaben durch ordentliche Einnahmen» finanziert werden müssen und somit der Grundbetrag der Ausschüttungen in der Höhe von CHF 2 Mrd. ordentlich verbucht werden soll, könnten die volatileren Zusatzausschüttungen durchaus als ausserordentliche Einnahmen verbucht werden. Eine Minderheit Knecht (svp, AG) beantragte hingegen die Annahme der Motion und somit auch eine Verwendung des Grundbetrags der SNB-Ausschüttungen zum Abbau der pandemiebedingten Schulden in zehn bis zwölf Jahren, um den «Druck auf die ordentlichen Ausgaben des Bundes aufrechterhalten» zu können. Zumal sich der Ständerat gleich vor der Beratung der Motion für einen Schuldenabbau ohne Verwendung des Grundbetrags der SNB-Ausschüttungen ausgesprochen und diese Frage damit bereits erledigt hatte, zog Hansjörg Knecht seinen Minderheitsantrag zurück. In der Zwischenzeit hatte sich auch herausgestellt, dass die Finanzlage der SNB im Sommer 2022 für Ende des Jahres eher darauf hindeutete, dass es womöglich weder zu Ausschüttungen des Grundbetrags noch des Zusatzbetrags kommen wird. Der Ständerat lehnte die Motion in der Folge stillschweigend ab.³³

Adaptation de l'ordonnance sur les cautionnements solidaires pour permettre le traitement d'une seconde demande de crédit (Mo. 20.3171)

Banques

MOTION
DATE: 17.06.2020
GUILLAUME ZUMOFEN

La Commission des finances du Conseil des Etats (CdF-CE) a déposé une motion pour **modifier l'ordonnance sur les crédits-relais Covid-19 afin de permettre le dépôt d'une seconde demande**. En effet, la CdF-CE estime que de nombreuses entreprises n'ont demandé qu'une partie du montant maximum prévu, dans l'optique de faire une seconde demande si nécessaire. Or, cette seconde demande n'est pas autorisée par l'ordonnance.

Le Conseil fédéral s'est opposé à la motion. Il a d'abord expliqué que l'objectif initial de fournir rapidement des liquidités aux entreprises a été rempli. Puis, il a précisé que l'introduction de la possibilité de plusieurs demandes entraînerait non seulement une modification de l'ordonnance, mais également du contrat privé conclu entre le créancier et le débiteur. De plus, il a indiqué qu'une telle modification enverrait un mauvais signal à l'économie et encouragerait les entreprises à s'endetter. Finalement, il a rappelé qu'une telle mesure induirait obligatoirement un renforcement des processus de contrôle.

Le Conseil des Etats a adopté, de justesse, la motion par 19 voix contre 18 et 3 abstentions. A l'opposé, le Conseil national a rejeté la motion par 105 voix contre 82 et 3 abstentions. Il a ainsi suivi l'avis de la minorité de sa Commission des finances (CdF-CN). La totalité des voix de l'UDC, du PLR et du Groupe du Centre ont fait pencher la balance.³⁴

Indemnisation des indépendants touchés par les mesures liées au coronavirus (Mo. 20.3825)

Situation et politique conjoncturelle

MOTION
DATE: 08.09.2020
GUILLAUME ZUMOFEN

Le groupe de l'Union démocratique du centre (UDC) a déposé une **motion afin de prolonger les indemnisations des indépendants touchés par les mesures liées au Covid-19**. Le parti politique estime que tant que des mesures imposées par le Conseil fédéral restreignent les activités des indépendants, ils doivent pouvoir bénéficier de l'allocation perte de gain ou de l'indemnité pour réduction de l'horaire de travail (RHT). Le parti agrarien estime que cette motion soulage les indépendants et ne crée pas une aide illimitée dans le temps.

Le Conseil fédéral s'est opposé à la motion. D'abord, il a précisé que les indépendants touchés par les mesures ont continué de bénéficier des allocation perte de gains tant que des mesures du Conseil fédéral étaient en place. Ensuite, il a précisé que l'accès au RHT avait pour objectif d'éviter des licenciements à court terme, or les indépendants et les personnes ayant une position assimilable à un employeur ne sont pas les premières concernées par des licenciements à court terme. Finalement, il a rappelé que l'Ordonnance sur les pertes de gains Covid-19 a été adaptée pour prendre en compte la suppression de la plupart des événements en Suisse. Au final, la motion a été adoptée par le Conseil national par 147 voix contre 35 et 13 abstentions. L'UDC (53) a été rejoint par 23 voix du PLR, 37 voix du PS, 29 voix des Verts, 4 voix du groupe du Centre et 1 voix des Vert'libéraux.³⁵

MOTION
DATE: 09.12.2020
GUILLAUME ZUMOFEN

La **motion** du groupe UDC a été **rejetée tacitement par le Conseil des Etats**. La chambre des cantons a suivi sa Commission de l'économie et de redevances (CSSS-CE) qui préconisait à l'unanimité un rejet de la motion. Les sénateurs et sénatrices ont estimé que l'entrée en vigueur de la loi Covid-19 rendait la motion superflue.³⁶

Indemnisation des indépendants touchés par les mesures liées au coronavirus (Mo. 20.3862)

Situation et politique conjoncturelle

MOTION
DATE: 09.09.2020
GUILLAUME ZUMOFEN

Le sénateur Werner Salzmann (udc, BE) a déposé une **motion qui vise la prolongation des indemnisations des indépendants touchés par les mesures liées au Covid-19**. Cette motion est identique à la motion 20.3825 déposée par l'ensemble du Groupe UDC au Conseil national. Pour être précis, le sénateur considère que tant que des mesures imposées par le Conseil fédéral restreignent les activités d'indépendants, ils doivent pouvoir bénéficier de l'allocation perte de gain (APG) ou de l'indemnité pour réduction de l'horaire de travail (RHT).

Le Conseil fédéral s'est opposé à la motion. D'abord, il a précisé que les indépendants touchés par les mesures ont continué de bénéficier des allocation perte de gains tant que des mesures du Conseil fédéral étaient en place. Ensuite, il a précisé que l'accès au RHT avait pour objectif d'éviter des licenciements à court terme, or les indépendants et les personnes ayant une position assimilable à un employeur ne sont pas les premières concernées par des licenciements à court terme. Finalement, il a rappelé que l'Ordonnance sur les pertes de gains Covid-19 a été adaptée pour prendre en compte la suppression de la plupart des événements en Suisse. Lors du vote au Conseil des Etats, la motion a été rejetée par 20 voix contre 14 et 9 abstentions, sans débat. Le Conseil des Etats semble donc prendre une direction inverse du Conseil national qui, quant à lui, adopté la motion 20.3825.³⁷

Indépendants directement ou indirectement touchés. Prolonger le droit aux allocations pour perte de gain (Mo. 20.3756)

MOTION
DATE: 09.09.2020
GUILLAUME ZUMOFEN

Situation et politique conjoncturelle

A la suite de la crise du Covid-19, la question du soutien aux indépendants a été posée sur la table du Parlement à de nombreuses reprises, notamment à travers les motions 20.3862 et 20.3825. S'appuyant sur l'urgence de ces motions, les parlementaires ont même obtenu la tenue d'une session extraordinaire selon la loi sur le Parlement (LParl). La parlementaire Maya Graf (verts, BL) a également déposé une **motion pour prolonger l'accès à l'allocation perte de gain (APG) pour les indépendants touchés directement ou indirectement par les mesures découlant du Covid-19**. La parlementaire préconisait une prolongation jusqu'au 16 septembre 2020. Alors que le Conseil fédéral y était favorable, Maya Graf a décidé de retirer sa motion. En effet, si la motion demandait une prolongation jusqu'au 16 septembre 2020, elle a été débattue en chambre que le 9 septembre 2020, ce qui a fortement réduit sa pertinence.³⁸

Covid-19 – Mesures pour soutenir l'économie

DÉBAT PUBLIC
DATE: 14.09.2020
GUILLAUME ZUMOFEN

Situation et politique conjoncturelle

Au printemps 2020, la pandémie mondiale de **Covid-19** et les mesures sanitaires ont fait voler en éclat le dogmatisme budgétaire helvétique. Cette entorse au non-interventionnisme étatique a pris plusieurs formes, mais n'a pas empêché une chute historique de 8,2% du PIB au deuxième trimestre 2020. D'après les estimations, **CHF 47 milliards ont été injectés dans l'économie**. Premièrement, la Confédération a eu recours au chômage partiel. Elle a injecté plus de CHF 20 milliards pour soutenir l'assurance chômage. Deuxièmement, des crédits-relais ont été mis en place en collaboration avec les banques. Si CHF 40 milliards avait été planifiés, «seulement» CHF 16,8 milliards ont été octroyés aux entreprises. Troisièmement, les indépendants ont été soutenus grâce à l'Assurance perte de gains (APG). CHF 5,3 milliards ont été attribués. Finalement, des aides ponctuelles au tourisme ou à l'aviation ont été mises en place. Si ces mesures sont aisément justifiables car les mesures ont été dictées par la Confédération, elles doivent encore être avalisées par le Parlement. De nombreux objets sont ainsi à l'ordre du jour de la session d'automne 2020.³⁹

Renforcer la résistance des entreprises suisses (Po. 20.3544)

POSTULAT
DATE: 24.09.2020
GUILLAUME ZUMOFEN

Situation et politique conjoncturelle

Les conséquences économiques liées aux mesures engendrées par la crise sanitaire du coronavirus ont mis en exergue la (non-) **capacité de résilience des entreprises helvétiques**. Selon Ruedi Noser (plr, ZH), la majorité des entreprises suisses sont incapables de traverser une crise sévère, comme une épidémie, une guerre ou une crise financière, sans aides étatiques extraordinaires. Dans cette optique, il préconise la présentation d'un rapport sur la prévention des risques, et plus particulièrement, sur la pertinence de constituer des réserves de crise exonérées d'impôt. Le Conseil fédéral s'est opposé au postulat. Il a rappelé que les réserves de crise ont été supprimées lors de la réforme de l'imposition des entreprises faute d'efficacité de cet instrument de politique conjoncturelle. Selon le Conseil fédéral, un tel instrument introduit une allocation non optimale du capital dans l'économie et s'apparente à une intervention inadaptée de l'Etat dans une économie libérale. Lors du vote en chambre, le **postulat** a été largement **adopté** par 27 voix contre 9 et 2 abstentions.⁴⁰

RAPPORT
DATE: 20.12.2022
MARCO ACKERMANN

Im Dezember 2022 kam der Bundesrat zum Schluss, dass es derzeit keine neuen staatlichen Instrumente brauche, um die **Resilienz der Schweizer Unternehmen** zu stärken. Dies legte er in einem **Bericht** in Erfüllung eines Postulats Noser (fdp, ZH) dar, welcher auf einer Unternehmensbefragung mit anschliessendem Expertinnen- und Expertengespräch basierte. Ständerat Ruedi Noser hatte in seinem Postulat vorgeschlagen, die Bildung von steuerbefreiten Reserven in Unternehmen zu prüfen, die in ausserordentlichen Situationen – wie beispielsweise einer Pandemie – auf Beschluss des Bundesrats aufgelöst werden könnten. Auf diese Weise könne die Risikovorsorge der Schweizer Unternehmen gestärkt werden, hatte sich der Zürcher erhofft. Der Bundesrat argumentierte aber, dass sich ein solcher «ordnungspolitischer Eingriff» nur durch ein Marktversagen rechtfertigen würde – das hier aber nicht gegeben sei. Zudem würden entsprechende steuerliche Massnahmen zu unerwünschten Verzerrungen führen. Der Status quo, insbesondere die antizyklisch agierenden automatischen Stabilisatoren – die Arbeitslosenversicherung, die Kurzarbeit, das progressive Steuersystem und die Schuldenbremse –, sei besser geeignet, um Krisen zu bewältigen. Die einzelnen Unternehmen würden zudem am besten eigenständig entscheiden, welche finanziellen Mittel sie als Reserven anlegen möchten, schloss der Bundesrat seinen Bericht.⁴¹

POSTULAT
DATE: 05.06.2023
MARCO ACKERMANN

Im Sommer 2023 **schrieb der Ständerat** ein Postulat Noser (fdp, ZH) betreffend die **Resilienz der Schweizer Unternehmen** in Rahmen der Botschaft des Bundesrates über Motionen und Postulate der eidgenössischen Räte im Jahr 2022 **ab**. Der Bundesrat hatte Ende 2022 einen entsprechenden Bericht zur Stärkung der Risikovorsorge von Unternehmen veröffentlicht.⁴²

Se projeter vers l'innovation durable (Mo. 20.3356)

Situation et politique conjoncturelle

MOTION
DATE: 25.09.2020
GUILLAUME ZUMOFEN

Selon la députée Valentine Python (verts, VD), il est primordial de coupler les **mesures de relance de l'économie suisse**, en période Covid-19, avec des incitations à l'innovation durable. Pour être précis, elle souhaite que l'économie helvétique profite de plans de relance actuels **pour se projeter vers l'innovation durable**, ce qui permettrait de combiner des objectifs sociaux et environnementaux urgents. Une telle orientation des mesures garantirait, à long-terme, des avantages concurrentiels et un renforcement de la résilience des entreprises face aux catastrophes sanitaires ou environnementales.

Le Conseil fédéral a recommandé à la chambre du peuple de rejeter la motion. Il considère que l'innovation durable est déjà soutenue par des politiques sectorielles, ainsi que par les projets financés par Innosuisse. De plus, il ajoute que les mesures de soutien à l'économie perdraient de leur efficacité si elles étaient couplées à des thématiques spécifiques, comme l'innovation durable.

La **motion** a été **rejetée tacitement par le Conseil national**.⁴³

Covid-19 – Cas de rigueur

Situation et politique conjoncturelle

DÉBAT PUBLIC
DATE: 19.11.2020
GUILLAUME ZUMOFEN

Lors de la session de septembre 2020, le Parlement a débattu de la **loi Covid-19**. En particulier, il a ajouté la notion de «**cas de rigueur**» qui fait écho aux entreprises fortement impactées par les mesures sanitaires. Cela concerne les entreprises dans l'évènementiel, les forains, et les entreprises dans le secteur du voyage et du tourisme. Le Parlement a mis en place des critères précis pour déterminer quelles entreprises pouvaient être considérées comme des cas de rigueur. Pour être précis, l'entreprise devait être saine avant la crise du Covid-19, ne pas avoir déjà bénéficié d'aides fédérales, dans le cadre des mesures de soutien au sport et à la culture et avoir connu une perte du chiffre d'affaire à hauteur de 40 pour-cent.

Début novembre, le Conseil fédéral a d'abord annoncé un aide à hauteur de CHF 400 millions (CHF 200 millions à la charge de la Confédération et CHF 200 millions à la charge des cantons) pour ces cas de rigueur. Une procédure de consultation express a

été mise en route afin de permettre l'octroi de ces aides dès le mois de décembre. Néanmoins, cette tranche de CHF 400 millions a reçu un accueil mitigé. La hauteur du montant, la clé de répartition entre les cantons (basée sur la population et le poids économique), la définition d'un cas de rigueur, le risque de concurrence déloyale entre les cantons et les critères d'éligibilité (perte de 40% du chiffre d'affaire) ont été remis en question dans la presse helvétique.

Au final, après consultation, le Conseil fédéral a proposé une hausse de l'**aide pour un montant total de CHF 1 milliards**. De plus, la liste des bénéficiaires a été élargie. Cette mesure devrait être activée dès le début décembre 2020. Elle s'ajoute à la liste des mesures prises pour alléger la facture de la crise du Covid-19.⁴⁴

OBJET DU CONSEIL FÉDÉRAL
DATE: 19.03.2021
GUILLAUME ZUMOFEN

Alors que l'aide aux «cas de rigueur» a été rehaussée et administrativement simplifiée à la fin de l'année 2020 pour faire face aux conséquences économiques du Covid-19, le versement de ces aides supplémentaires a rencontré des obstacles au début de l'année 2021. En effet, vu que la répartition et le versement ont été confiés aux cantons, de fortes disparités ont été relevées par les entreprises concernées: forains, événementiels, voyage, tourisme, hôtellerie, restauration, PME, etc. Ces différences cantonales ainsi que la lenteur ont fait couler beaucoup d'encre dans les journaux helvétiques. Par conséquent, le Conseil fédéral est intervenu fin février pour **rehausser les aides aux «cas de rigueur» avec** une enveloppe d'environ **CHF 10 milliards**, modifier la clé de répartition financière et faciliter les démarches administratives. Dans les détails, CHF 6 milliards sont destinés aux PME avec un chiffre d'affaire inférieur à CHF 5 millions. La Confédération prend à sa charge 70% et les cantons 30% de ce montant. Puis, les autres CHF 4 milliards sont entièrement à la charge de la Confédération. Ils concernent les entreprises avec un chiffre d'affaire supérieur à CHF 5 millions ainsi que les groupes avec succursales dans plusieurs cantons. Cette dernière décision a pour objectif de garantir l'égalité de traitement. Finalement, un dernier CHF 1 milliard est prévu pour les cantons principalement touristiques.

Cette nouvelle proposition a été largement débattue dans les chambres fédérales lors de la session de printemps 2021. Dans un premier temps, le Conseil national a gonflé les aides aux «cas de rigueur» pour atteindre un montant proche de CHF 20 milliards (CHF 8,8 milliards supplémentaires). En effet, il a estimé qu'un abaissement de 25% du chiffre d'affaire (au lieu de 40% comme proposé par le Conseil fédéral) devrait suffire pour accéder à une aide financière, que la date de fondation ne devrait pas être prise en compte et que les entreprises avec un chiffre d'affaire inférieur à CHF 250 millions ne devraient pas être soumises à une obligation de remboursement. De son côté, le Conseil des Etats a resserré les cordons de la bourse. Il a décidé que le seuil de 40% devrait être maintenu, que seules les entreprises fondées avant le 1er octobre 2020 pourraient accéder à l'aide et que toutes les entreprises devraient être soumises à l'obligation de remboursement en cas de bénéfice. Étant donné que de nombreuses divergences ont été maintenues après un deuxième passage dans chaque chambre, la loi Covid-19 a finalement été débattue en **conférence de conciliation**. Au final, le Parlement a ajouté, à l'enveloppe de CHF 10 milliards initialement prévu par le Conseil fédéral, CHF 2 milliards supplémentaires pour une aide aux organisateurs de manifestations d'une importance supracantonale. Le Conseil national a adopté cette version des aides aux «cas de rigueur» par 179 voix contre 9 (toutes issues du groupe UDC), et le Conseil des Etats à l'unanimité.⁴⁵

Atténuer les conséquences économiques de l'épidémie de Covid-19 pour les entreprises du secteur de l'événementiel (Mo. 20.3935)

Situation et politique conjoncturelle

Face aux conséquences économiques engendrées par les mesures prises pour enrayer la pandémie de Covid-19, la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national (CSSS-CN) a déposé une **motion pour soutenir les entreprises du secteur de l'événementiel**. Une minorité, emmenée par des parlementaires libéraux et vert/libéraux, s'est opposée à la motion. Le Conseil fédéral a indiqué que la loi Covid-19 répondait à la requête de la CSSS-CN. Il s'est donc montré défavorable à la motion. Face à cet argument, la motion a été **retirée**.⁴⁶

MOTION
DATE: 16.12.2020
GUILLAUME ZUMOFEN

Plan de relance et mesures étatiques face à la crise du Covid-19

DÉBAT PUBLIC
DATE: 29.04.2021
GUILLAUME ZUMOFEN

Situation et politique conjoncturelle

Une enquête commune du KOF, de l'ETHZ et de la NZZ a sondé l'**opinion** de 167 économistes **par rapport aux mesures gouvernementales pour lutter contre les conséquences économiques du Covid-19**. D'abord, d'après la majorité des économistes, les interventions de l'Etat ont été pertinentes avec notamment le chômage partiel, les crédits Covid-19 et les allocations pour pertes de revenus. 46.1 pour cent des économistes ont jugé que ces aides auraient pu être plus conséquentes. Ensuite, une majorité des économistes estiment qu'un plan de relance, avec par exemple des investissements dans des infrastructures ou des allègements fiscaux, pourrait être judicieux selon l'évolution de la situation économique. Finalement, les économistes considèrent que le frein à l'endettement devrait soit être suspendu, soit ne pas être appliqué trop à la lettre.⁴⁷

Octroi de contributions plus élevées pour les cas de rigueur dans des cas exceptionnels justifiés (Mo. 21.3601)

MOTION
DATE: 07.06.2021
GUILLAUME ZUMOFEN

Situation et politique conjoncturelle

La Commission de l'économie et des redevances du Conseil national (**CER-CN**) estime que **des contributions plus élevées pour les cas de rigueur**, notamment pour les grandes entreprises, pourraient être attribuées dans des cas exceptionnels justifiés. Elle a donc déposé une motion qui demande au Conseil fédéral de modifier l'ordonnance Covid-19. La CER-CN considère que le plafond des contributions non remboursables pourrait être dépassé en cas d'inégalité directe de traitement ou d'un effondrement du chiffre d'affaire qui met en péril l'entreprise.

Pour sa part, le Conseil fédéral s'est opposé à la motion. S'il a reconnu que l'attribution des contributions pour les cas de rigueur peut parfois paraître arbitraire, il a avancé plusieurs arguments opposés à une modification de l'ordonnance Covid-19. D'abord, un régime spécial pour les grandes entreprises entraînerait une inégalité de traitement. Ensuite, il serait difficile de définir quelles entreprises pourraient en bénéficier ce qui entraînerait de nombreux recours. Finalement, les risques d'abus seraient conséquents et la charge budgétaire pour la Confédération excessive. Pour conclure, il a précisé que les cantons étaient libres de prendre en compte les situations particulières de certaines grandes entreprises. Une réglementation cantonale serait donc préférable à une modification de l'ordonnance Covid-19.

En chambre, la **motion** a été **largement adoptée** par 176 voix contre 6 (UDC).⁴⁸

MOTION
DATE: 09.06.2021
MARCO ACKERMANN

Im Sommer 2022 schrieben der National- und Ständerat eine Motion der WAK-NR im Rahmen des Berichts über Motionen und Postulate der eidgenössischen Räte im Jahr 2021 stillschweigend ab. Der Bundesrat hatte das von beiden Kommissionen geäußerte Anliegen (vgl. Mo. 21.3610), dass in begründeten **Ausnahmefällen höhere Härtefallbeiträge für Unternehmen mit einem Jahresumsatz von über CHF 5 Mio.** gesprochen werden können sollen, in den Covid-19-Härtefallverordnungen vom 18. Juni 2021 und 24. November 2021 umgesetzt.⁴⁹

Prolongation du programme pour les cas de rigueur (Mo. 21.3600)

Situation et politique conjoncturelle

MOTION
DATE: 07.06.2021
GUILLAUME ZUMOFEN

La Commission de l'économie et des redevances du Conseil national (CER-CN) estime que les pertes économiques induites par la pandémie du Covid-19 vont continuer d'impacter les entreprises helvétiques, au moins jusqu'à la fin de l'année 2021. La CER-CN cite le secteur du tourisme comme exemple, qui, malgré les assouplissements, ne devrait pas retrouver une fréquentation «normale» avant 2022 ou 2023. Dans cette optique, la CER-CN a déposé une motion qui demande au Conseil fédéral de **prolonger le programme pour les cas de rigueur** au moins jusqu'à fin 2021.

Le Conseil fédéral a proposé d'adopter la motion. Il a d'abord précisé que la loi Covid-19 permettait déjà des aides pour les cas de rigueur jusqu'à fin 2021. Pour être précis, le Conseil fédéral a indiqué que ces aides pour les cas de rigueur ne cessent qu'au bout de 18 mois. Ensuite, il a précisé que des modifications étaient envisagées afin de mieux prendre en compte les cas spéciaux et de relever les aides pour les petites entreprises. La motion a été adoptée par les député.e.s par 159 voix contre 24 et 6 abstentions. Seuls 24 membres du groupe UDC se sont opposés à la motion.⁵⁰

MOTION
DATE: 09.06.2022
MARCO ACKERMANN

Die Forderung, das **Covid-19-Härtefallprogramm bis Ende 2021 zu verlängern**, war Gegenstand zweier angenommener Motionen der beiden Kommissionen für Wirtschaft und Abgaben (Mo. 21.3600 der WAK-NR, Mo. 21.3609 der WAK-SR). Im Sommer 2022 schrieb das Parlament beide Vorstösse im Rahmen des Berichts über Motionen und Postulate der eidgenössischen Räte im Jahr 2021 stillschweigend ab. Der Bundesrat war dem Anliegen mit der Weiterführung des wirtschaftlichen Unterstützungsprogramms zur Abfederung der wirtschaftlichen Folgen der Corona-Pandemie (Härtefallverordnungen vom 18. Juni 2021 und 24. November 2021) nachgekommen.⁵¹

Octroi de contributions plus élevées pour les cas de rigueur dans des cas exceptionnels justifiés (Mo. 21.3610)

Situation et politique conjoncturelle

MOTION
DATE: 09.06.2021
GUILLAUME ZUMOFEN

La Commission de l'économie et des redevances du Conseil des Etats (CER-CE) estime que des **contributions plus élevées pour les cas de rigueur**, notamment pour les grandes entreprises, pourraient être attribuées dans des cas exceptionnels justifiés. Elle a donc déposé une motion qui demande au Conseil fédéral de modifier l'ordonnance Covid-19. La CER-CE considère que le plafond des contributions non remboursables pourrait être dépassé en cas d'inégalité directe de traitement ou d'un effondrement du chiffre d'affaire qui mettrait en péril l'entreprise. Cette motion fait écho à la motion 21.3601 de la CER-CN.

Pour sa part, le Conseil fédéral s'est opposé à la motion. S'il a reconnu que l'attribution des contributions pour les cas de rigueur peut parfois paraître arbitraire, il a avancé plusieurs arguments opposés à une modification de l'ordonnance Covid-19. D'abord, un régime spécial pour les grandes entreprises entraînerait une inégalité de traitement. Ensuite, il serait difficile de définir quelles entreprises pourraient en bénéficier ce qui entraînerait de nombreux recours. Finalement, les risques d'abus seraient conséquents et la charge budgétaire pour la Confédération excessive. Pour conclure, il a précisé que les cantons étaient libres de prendre en compte les situations particulières de certaines grandes entreprises. Une réglementation cantonale serait donc préférable à une modification de l'ordonnance Covid-19.

La **motion** a été **adoptée** par 36 voix contre 6.⁵²

MOTION

DATE: 09.06.2022
MARCO ACKERMANN

Im Sommer 2022 schrieben National- und Ständerat eine Motion der WAK-SR im Rahmen des Berichts über Motionen und Postulate der eidgenössischen Räte im Jahr 2021 stillschweigend ab. Der Bundesrat hatte das Anliegen, wonach in begründeten **Ausnahmefällen höhere Härtefallbeiträge für Unternehmen mit einem Jahresumsatz von über CHF 5 Mio.** gesprochen werden können, in den Covid-19-Härtefallverordnungen vom 18. Juni 2021 und 24. November 2021 umgesetzt.⁵³

Prolongation du programme pour les cas de rigueur (Mo. 21.3609)

Situation et politique conjoncturelle

MOTION

DATE: 09.06.2021
GUILLAUME ZUMOFEN

Afin de compenser les pertes économiques liées à la crise du Covid-19, le Conseil fédéral a mis en place, en collaboration avec les cantons, plusieurs mesures visant à atténuer les conséquences de la crise. Les contributions pour les cas de rigueur en est un exemple notoire. La Commission de l'économie et des redevances du Conseil des Etats (CER-CE) a déposé une **motion pour prolonger les aides pour les cas de rigueur jusqu'à fin 2021**. Cette motion fait écho à l'objet analogue 21.3600 de la CER-CN. Le Conseil fédéral s'est montré favorable à la motion. D'un côté, il a précisé que les aides au cas de rigueur pouvaient déjà être prolongées, jusqu'à fin 2021, selon la loi Covid-19. D'un autre côté, il a indiqué qu'il envisageait une modification de l'ordonnance afin de prendre en compte les cas spéciaux. La motion a été **adoptée** tacitement.⁵⁴

MOTION

DATE: 09.06.2022
MARCO ACKERMANN

Die Forderung, das **Covid-19-Härtefallprogramm bis Ende 2021 zu verlängern**, war Gegenstand zweier angenommener Motionen der beiden Kommissionen für Wirtschaft und Abgaben (Mo. 21.3609 der WAK-SR, Mo. 21.3600 der WAK-NR). Im Sommer 2022 schrieb das Parlament beide Vorstösse im Rahmen des Berichts über Motionen und Postulate der eidgenössischen Räte im Jahr 2021 stillschweigend ab. Der Bundesrat war dem Anliegen mit der Weiterführung des wirtschaftlichen Unterstützungsprogramms zur Abfederung der wirtschaftlichen Folgen der Corona-Pandemie (Härtefallverordnungen vom 18. Juni 2021 und 24. November 2021) nachgekommen.⁵⁵

Covid-19: Härtefallverordnungen

Situation et politique conjoncturelle

ORDONNANCE / ARRÊTÉ FÉDÉRAL SIMPLE

DATE: 02.02.2022
MARCO ACKERMANN

In Auslegung des Covid-19-Gesetzes verabschiedete der Bundesrat 2020 eine **Covid-19-Härtefallverordnung**, welche – nebst der Covid-Erwerbsersatzordnung, der Kurzarbeit und vielen weiteren Massnahmen – die Details zu den wirtschaftlichen Unterstützungsmaßnahmen zur Abfederung der Folgen der Corona-Pandemie festlegte.

Die erste Version der Verordnung setzte der Bundesrat per 1. Dezember 2020 in Kraft, nachdem er eine dringliche Vernehmlassung innert eines Zeitraumes von nur 10 Tagen durchgeführt hatte. Mit der Verordnung legte der Bundesrat fest, unter welchen Bedingungen sich der Bund zu 50 Prozent an den kantonalen Härtefallhilfen beteiligt. Zu den Bedingungen zählte damals unter anderem, dass der Jahresumsatz der betroffenen Unternehmen aufgrund der Covid-Massnahmen um mindestens 40 Prozent zurückgegangen ist, dieser normale Umsatz vor der Corona-Pandemie über CHF 100'000 pro Jahr gelegen hatte und während der Unterstützungsmaßnahmen keine Dividenden und Tantiemen ausbezahlt werden. Den Kantonen war dabei freigestellt, ob sie als Unterstützungsmaßnahmen A-fonds-perdu-Beiträge, zurückzahlbare Darlehen, Garantien oder Bürgschaften aussprechen wollten. Für A-fonds-perdu-Beiträge galt ein maximaler Prozentsatz von 10 Prozent des Jahresumsatzes und eine Höchstgrenze von CHF 500'000 (wovon CHF 250'000 vom Bund beigesteuert wurden), für die anderen Unterstützungsmaßnahmen galt eine Obergrenze von maximal CHF 10 Mio. pro Unternehmen.

In den folgenden Monaten passte der Bundesrat die Bedingungen und die Ausgestaltung der Beiträge mehrfach an: Eine erste Änderung nahm die Landesregierung bereits wenige Tage nach Inkrafttreten der neuen Verordnung vor und setzte diese per 19. Dezember 2020 in Kraft. Die Anpassung beinhaltete primär eine Senkung der Schwellenwerte, ab welchen ein Gesuch eingereicht werden kann. Neu konnten auch

Unternehmen mit einem jährlichen Umsatz ab CHF 50'000 je hälftig durch die Kantone und mit Bundesfinanzen unterstützt werden.

Im Januar 2021 lockerte der Bundesrat die Bedingungen für Härtefälle erneut. Neu galten Betriebe automatisch als Härtefälle, die seit dem 1. November 2020 während mindestens 40 Kalendertagen ihre Türen hatten schliessen müssen – sie mussten folglich keine Umsatzeinbußen aufzeigen. Zudem wurde unter anderem die A-fonds-perdu-Obergrenze pro Unternehmen auf 20 Prozent des Jahresumsatzes, maximal aber auf CHF 750'000, erhöht.

Nachdem das Parlament das Covid-19-Gesetz im Frühling 2021 ein zweites Mal modifiziert hatte, setzte der Bundesrat per 1. April 2021 erneut Änderungen in Kraft. Wiederholt angehoben wurde unter anderem die Höchstgrenze für A-fonds-perdu-Beiträge, die neu bei CHF 1 Mio. für kleine Unternehmen bzw. CHF 5 Mio. für grosse Unternehmen zu liegen kam. Die 20-Prozent-Marke für den Jahresumsatz wurde hingegen beibehalten. Neu galt zudem, dass der Bund bei Unternehmen bis CHF 5 Mio. einen Beitrag von 70 Prozent leistet und bei Unternehmen ab CHF 5 Mio. Umsatz die ganze Finanzhilfe übernimmt. Das Parlament hatte zuvor die entsprechende Finanzierungsstruktur im Covid-19-Gesetz angepasst. Verändert wurden auch die Bestimmungen zur Zuständigkeit der Kantone bei Unternehmen mit Kantonswechsel, Vorgaben betreffend den Gründungszeitpunkt sowie der Umgang mit Dividenden und Gewinnen.

Im Juni 2021 passte der Bundesrat die Verordnung einmal mehr an und sprach höhere Unterstützungsmassnahmen für besonders betroffene Unternehmen. So erhielten kleinere Unternehmen mit einem Umsatz bis zu CHF 5 Mio., welche einen Umsatzrückgang über 70 Prozent ausweisen konnten, neu 30 Prozent des Jahresumsatzes, jedoch maximal CHF 1.5 Mio. an Härtefallgeldern als A-fonds-perdu-Beiträge zugesprochen (sogenannte «Härtefall-im-Härtefall-Regel»). Des Weiteren gab der Bundesrat eine erste Tranche (CHF 300 Mio.) der sogenannten Bundesratsreserve an besonders betroffene Kantone zur Finanzierung zusätzlicher Massnahmen frei.

Im Februar 2022 verabschiedete der Bundesrat die Härtefallverordnung für das Jahr 2022. Das bestehende Härtefallregime wurde dabei weitestgehend fortgesetzt und für das erste Halbjahr 2022 verlängert. Da der Bundesrat jedoch eine Rückkehr zur Normalität anstrebte, gab es auch einige Anpassungen in den Bestimmungen. Beispielsweise wurden die Beiträge für das erste Halbjahr 2022 für kleinere Unternehmen mit einem Jahresumsatz bis CHF 5 Mio. auf CHF 450'000 gedeckelt. Die Bemessungsgrundlage für die Berechnung der möglichen Ansprüche basierte dabei auf den ungedeckten Kosten für das Jahr 2022.⁵⁶

Bisher von KAE ausgeschlossene Personen ins ordentliche Kurzarbeitsentschädigungsregime integrieren (Mo. 20.3257)

Assurance-chômage

Insbesondere zu Beginn der Covid-19-Pandemie machten sich zahlreiche Parlamentarierinnen und Parlamentarier Gedanken darüber, wie man Unternehmen, Angestellte und Selbständigerwerbende in dieser schwierigen Situation unterstützen könnte. Christian Dandrès (sp, GE) schlug vor, die **bisher von KAE ausgeschlossenen Personen neu ins ordentliche Kurzarbeitsentschädigungsregime zu integrieren** und ihren Einkommensausfall zu 100 Prozent, maximal jedoch bis zum Schweizer Medianlohn zu entschädigen. Dazu soll neu auch ein beschränkter und befristeter ALV-Beitrag auf ihre AHV-pflichtigen Einkommen erhoben werden. Gleichzeitig soll auch der Verdienstaufschlag der Arbeitnehmerinnen und Arbeitnehmer bis zum Medianlohn zu 100 Prozent, darüber hinaus weiterhin zu 80 Prozent versichert werden. Überdies sollten Unternehmen, die KAE beantragten, während zwei Jahren keine Dividenden ausschütten dürfen und sich verpflichten, Kündigungen soweit möglich zu vermeiden. Mit dem Dividendenverzicht hatte Dandrès eine Forderung der SGK-NR (Mo. 20.3164) aufgenommen, ähnliche Forderungen wurden überdies später auch im Rahmen des Covid-19-Gesetzes gestellt. Der Bundesrat erachtete eine solche Änderung als Gefahr für das System der ALV, das bereits jetzt mit sehr hohen Kosten zu kämpfen habe. In der Frühjahrssession 2022 zog der Motionär seinen Vorstoss ohne Begründung zurück.⁵⁷

MOTION
DATE: 08.03.2022
ANJA HEIDELBERGER

Investitionsprogramm und Solidaritätsabgabe auf Vermögen über CHF 1 Mrd. (Mo. 20.3203)

Impôts directs

MOTION
DATE: 15.03.2022
ANJA HEIDELBERGER

Kurz nach Ausbruch der Covid-19-Pandemie machten sich der Bundesrat sowie die Parlamentarierinnen und Parlamentarier Gedanken, wie die besonders stark von der Pandemie betroffenen Unternehmen gestärkt werden könnten. Die Sozialdemokratische Fraktion schlug vor, ein **konjunkturförderndes Investitionsprogramm** zu schaffen und dieses durch eine **zeitlich befristete Solidaritätsabgabe auf Vermögen ab CHF 1 Mrd.** zu finanzieren. Durch Investitionen im Care-Bereich, im Klimaschutz und in die digitale Transformation könnten Arbeitsplätze und die Kaufkraft der Bevölkerung erhalten, der «Arbeitsmarkt auf nachhaltige Beine» gestellt und die Armut bekämpft werden, warb die Fraktion für ihren Vorstoss. Der Bundesrat störte sich in seiner Stellungnahme weniger am Investitionsprogramm als an dessen Finanzierung. Wie bei einer ähnlichen Motion Rytz (gp, BE; Mo. 20.3362) betonte er, die Pandemie mithilfe der bestehenden Einnahmequellen bekämpfen zu wollen. Eine neue Steuer würde die Rezession verstärken und bedürfe einer Verfassungsänderung. Zudem würde die Regelung die Höhe der deklarierten Vermögen durch Wegzug, Steueroptimierung und Steuerhinterziehung reduzieren und gegen den Grundsatz der Allgemeinheit der Besteuerung verstossen. Mit 126 zu 66 Stimmen sprach sich der Nationalrat in der Frühjahrsession 2022, als er eine Vielzahl ähnlicher Vorstösse beriet, gegen die Motion aus; unterstützt wurde sie lediglich von der SP- und der Grünen-Fraktion.⁵⁸

Mehrwertsteuererlass oder Mehrwertsteuerreduktion für vom Bundesrat geschlossene Betriebe (Mo. 20.3393)

Impôts indirects

MOTION
DATE: 15.03.2022
ANJA HEIDELBERGER

Kurz nach Ausbruch der Covid-19-Pandemie machten sich der Bundesrat sowie die Parlamentarierinnen und Parlamentarier Gedanken, wie die besonders stark von der Pandemie betroffenen Unternehmen gestärkt werden könnten. Um die vom Bundesrat im Rahmen der Corona-Pandemie geschlossenen Betriebe zu entlasten, verlangte Esther Friedli (svp, SG) im Mai 2020 in einer Motion einen **zwölfmonatigen Mehrwertsteuererlass oder eine Mehrwertsteuerreduktion für die betroffenen Betriebe**. Auch nach dem Ende der Schliessungen hätten die Unternehmen weiterhin grösseren Aufwand – etwa durch Schutzkonzepte – bei geringerem Umsatz. Durch den Verzicht auf oder die Reduktion der Mehrwertsteuer hätten sie mehr Liquidität, wodurch auch Arbeitsplätze erhalten werden könnten. Ein solcher Erlass bedürfte einer rückwirkenden Gesetzesänderung, was «verfassungsrechtlich problematisch» sei, gab der Bundesrat zu bedenken. Zudem würden nicht alle Unternehmen gleichermassen von einer solchen Regelung profitieren – Unterschiede gebe es etwa zwischen geschlossenen und anderweitig von der Pandemie betroffenen Unternehmen, zwischen mehrwertsteuerpflichtigen und nicht mehrwertsteuerpflichtigen Unternehmen oder zwischen Unternehmen mit Leistungen zum Normalsatz und solchen mit Leistungen zum reduzierten Satz oder zum Sondersatz für Beherbergungsleistungen. Zudem müsste der Vorsteuerabzug trotzdem ausbezahlt werden. Schliesslich würden sich die daraus entstehenden Kosten in Milliardenhöhe aufgrund der Zweckbindung der Mehrwertsteuer etwa auch auf die AHV und auf den BIF auswirken. In der Frühjahrsession 2022 zog Friedli ihre Motion ohne Begründung zurück.⁵⁹

Abzug für Eigenfinanzierung nach der Corona-Krise (Mo. 20.3236)

Impôts directs

MOTION
DATE: 15.03.2022
ANJA HEIDELBERGER

Kurz nach Ausbruch der Covid-19-Pandemie machten sich der Bundesrat sowie die Parlamentarierinnen und Parlamentarier Gedanken, wie die besonders stark von der Pandemie betroffenen Unternehmen gestärkt werden könnten. Die FDP.Libérale-Fraktion schlug im Mai 2020 in einer Motion vor, in der Unternehmensbesteuerung auf Bundesebene einen **Abzug für Eigenfinanzierung** zu schaffen. Damit sollten die Unternehmen beim Eigenkapitalaufbau unterstützt werden, zumal die Krise diesbezüglich ein Manko aufgezeigt habe. Der Bundesrat erachtete die Massnahme zwar als tauglich, um den Eigenkapitalaufbau zu begünstigen und die Krisenresistenz der Unternehmen zu erhöhen. Dennoch lehnte er die Motion ab, da die aktuelle Regelung bezüglich des Eigenkapitalabzugs, wonach ein solcher nur ab einem Steuersatz von über 13.5 Prozent möglich ist, einen im Rahmen der STAF erzielten Kompromiss darstelle. Eine Änderung so kurz nach deren Inkrafttreten und Bestätigung an der Urne sei nicht opportun. Er verwies überdies auf die Bemühungen der OECD für eine weltweite Mindestbesteuerung, bis zu deren Umsetzung der Bundesrat auf grundlegende Weichenstellungen in der Unternehmensbesteuerung verzichten wolle. Mit 111 zu 82 Stimmen lehnte der Nationalrat die Motion in der Frühjahrsession 2022 ab. Zustimmung fand der Vorstoss bei den Mitgliedern der SVP- und der FDP.Liberalen-Fraktion sowie bei einem Mitglied der Mitte-Fraktion.⁶⁰

Grüner aus der Corona-Krise: Für ein nachhaltiges Impulsprogramm, das Klimaschutz-Jobs, Zukunfts-Jobs und Care-Jobs schafft (Mo. 20.4726)

Marché du travail

MOTION
DATE: 16.12.2022
GIADA GIANOLA

Im Dezember 2020 reichte Balthasar Glättli (gp, ZH) eine **Motion** für ein **nachhaltiges Impulsprogramm zur Bewältigung der Corona-Krise** ein. Dieses Impulsprogramm sollte verschiedene Massnahmen und Ziele verfolgen, wie erhöhte Investitionen in den Klimaschutz, Schaffung neuer Arbeitsplätze in nachhaltigen Bereichen, neue Erwerbsperspektiven für Menschen in Kurzarbeit oder Arbeitslosigkeit durch Weiterbildungen und Umschulungen, eine Ausbildungsoffensive gegen den Fachkräftemangel oder Verbesserungen der Arbeitsbedingungen im Gesundheitsbereich. Der Bundesrat beantragte in seiner Stellungnahme vom Februar 2021, die Motion abzulehnen, und verwies dabei auf bereits geplante Investitionen und Bemühungen seinerseits sowie des Parlaments. Im Dezember 2022 wurde die Motion **abgeschrieben**, da sie nicht innerhalb der zweijährigen Frist behandelt worden war.⁶¹

Cas de rigueur COVID-19. Un bénéfice de liquidation n'a pas à être assimilé à une sortie de liquidités interdite par le système d'aides pour les cas de rigueur (Mo. 23.3842)

Politique économique

MOTION
DATE: 15.06.2023
LOUISE DROMPT

En juin 2023, la conseillère aux Etats Johanna Gapany (plr, FR) a déposé une **motion** chargeant le Conseil fédéral d'agir pour que l'Administration fédérale **cesse d'assimiler un bénéfice de liquidation résultant d'une cessation d'activité à une sortie de liquidité**. En effet, cette pratique est, selon Johanna Gapany, interdite par la réglementation relative aux aides pour les cas de rigueur. La sénatrice indique que les entreprises qui ont bénéficié d'aides pour les cas de rigueur sont soumises à des restrictions, telles que l'interdiction de distribuer des dividendes, de rembourser des apports de capital ou d'octroyer des prêts à leurs propriétaires. Cependant, ces

restrictions sont levées en cas de remboursement des aides reçues. En revanche, les ordonnances en vigueur n'interdisent pas aux entreprises ayant reçu des aides pour les cas de rigueur de réaliser un bénéfice de liquidation suite à une cessation d'activité pour diverses raisons, telles que la fin de bail, la maladie ou la retraite planifiée depuis longtemps. L'objet de la motion porte donc sur le fait que l'Administration fédérale considère à tort qu'un bénéfice de liquidation après une cessation d'activité est similaire à une sortie de liquidité, ce qui est interdit par les ordonnances, et que cette interprétation ne trouve pas de fondement dans le texte de ces ordonnances.

Le Conseil fédéral a exprimé son avis le 6 septembre 2023, en proposant de rejeter la motion. La position de l'exécutif est motivée par le fait que la loi sur les subventions (LSu, art. 29) s'applique de manière subsidiaire, exigeant la restitution de l'aide en cas de non-respect des conditions. L'intention du Parlement était de soutenir les entreprises dans une période de forte baisse de chiffre d'affaires due à la pandémie. Ainsi, l'entreprise bénéficiaire doit pouvoir compter sur cette aide pendant l'exercice au cours duquel elle a été accordée et les trois exercices suivants. Selon la loi, si un bénéfice ou un dividende de liquidation imposable est réalisé avant la fin de cette période, alors l'aide n'a pas été utilisée conformément à son objectif initial, entraînant une demande de restitution. Le Conseil fédéral souligne finalement qu'étant donné que la LSu est applicable de manière subsidiaire, il n'y a pas de lacune légale.

Fin septembre 2023, par une motion d'ordre de Thierry Burkart (plr, AG), la motion de Johanna Gapagny a été **transmise à la commission compétente** pour un examen préalable. En octobre 2023, la Commission de l'économie et des redevances CER-CE a annoncé par voie de communiqué de presse qu'elle a décidé d'ajourner ses travaux sur la motion car elle a besoin de plus d'informations de la part de l'Administration. Les travaux sur la motion doivent reprendre dans le premier trimestre de 2024.⁶²

MOTION
DATE: 11.03.2024
LOUISE DROMPT

En février 2024, la Commission de l'économie et des redevances du Conseil des Etats (CER-CE) a publié un rapport visant la modification des bases légales concernant le **remboursement d'aides aux entreprises pour les cas de rigueur lors de la pandémie de COVID-19**. Dans le rapport, la CER-CE explique qu'elle soutient l'objectif de la motion, dont le but est de restaurer l'égalité de traitement entre les entreprises individuelles – dans lesquelles les actifs privés et commerciaux ne sont pas séparés – et les autres formes d'entreprises. La commission estime que cette modification est importante pour les entreprises qui subissent cette iniquité, même si elle ne concerne que quelques cas, en majeure partie dans le domaine de la gastronomie. De ce fait, la CER-CE a recommandé l'adoption de la motion par 8 voix contre 2 et 2 abstentions.

Lors de la session de printemps 2024, le débat a été ouvert par Werner Salzman (udc, BE), qui s'est exprimé au nom de la commission. Après avoir évoqué les principaux points de la motion, il a expliqué que la CER-CE estime qu'il est relativement facile de vérifier si un bénéfice de liquidation provient des fonds propres de l'entreprise ou des aides reçues pour les cas de rigueur. En second lieu, la motionnaire Johanna Gapagny (plr, FR) est intervenue pour rappeler la confusion actuelle entre le prêt COVID-19 et les aides pour les cas de rigueur, qui ont des objectifs différents malgré un contexte similaire. Elle s'est également exprimée pour préciser le problème d'inégalité de traitement pour les entreprises de type «raison individuelle». Ensuite, Esther Friedli (udc, SG), ancienne membre de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national (CER-CN), est intervenue pour soutenir la motion de la députée Gapagny, reconnaissant que les travaux législatifs relatifs aux aides pour des cas de rigueur durant la pandémie de Covid-19 n'avaient pas suffisamment pris en compte les particularités des entreprises individuelles, notamment la confusion entre les actifs commerciaux et privés.

En dernier lieu, le ministre de l'économie Guy Parmelin s'est exprimé contre cette motion. Il a notamment argumenté que des solutions pour les entreprises individuelles existent déjà, citant l'article 29 de la loi sur les subventions (LSu). De plus, le conseiller fédéral estime qu'il serait complexe et tardif d'adapter les bases légales, la plupart des restrictions expirant à la fin 2024 pour les aides perçues en 2021. A l'argument de l'égalité de traitement, il a opposé qu'un changement de base légale pénaliserait les entreprises qui ont respecté les conditions jusqu'ici et remboursé les aides. Lors du vote de la **chambre haute**, les arguments du Conseil fédéral n'auront pas su convaincre, puisque la **motion** a été **acceptée** par 36 voix, aucun refus et 4 abstentions.⁶³

En avril 2024, la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national (CER-CN) a rendu un rapport à l'attention de son conseil concernant la **motion** de Johanna Gapany (plr, FR) portant sur les aides pour les cas de rigueur dans le contexte des mesures prises par l'Etat pour atténuer les conséquences économiques de la pandémie de Covid-19. Dans ce document, la majorité de la commission soutient la motion par 14 voix contre 8 et 2 abstentions. Cette majorité considère que la pratique actuelle peut engendrer une inégalité de traitement injustifiée envers les entreprises individuelles, où la fortune commerciale et la fortune personnelle ne sont pas distinctes. Le rapport souligne également que pour ces entreprises, les bénéficiaires de liquidation représentent souvent la prévoyance vieillesse des propriétaires. Cependant, la minorité de la commission partage l'avis du Conseil fédéral, estimant que les règles sont claires depuis l'entrée en vigueur de la loi et qu'il est crucial de ne pas pénaliser les entreprises qui ont respecté ces règles jusqu'à présent. Cette minorité rappelle également que l'ordonnance établit seulement le cadre de la participation financière de la Confédération, tandis que les **aides pour les cas de rigueur** sont du ressort des cantons, responsables de leur conception et de leur mise en œuvre.

En mai 2024, lors du débat en chambre, Philipp Matthias Bregy (centre, VS) s'est exprimé au nom de la CER-CN. Pour argument principal, il a expliqué que lors de la création de l'ordonnance sur les cas de rigueur Covid-19 de 2020, le Parlement n'avait pas envisagé les cas où des **entreprises individuelles** devraient liquider leurs actifs en raison de décès, maladie, retraite ou autres raisons. Ceci crée des gains de liquidation comptable, menant à des obligations de rembourser les aides, ce qui crée une iniquité par rapport aux entreprises de type «personne morale». Olivier Feller (plr, VD) est ensuite intervenu pour expliquer qu'une application homogène de cette règle est nécessaire, car les administrations fédérales et cantonales ont plusieurs fois changé leurs pratiques, créant une confusion pour l'application de la loi et des ordonnances. Au nom de la minorité, Thomas Burgherr (udc, AG) est également monté à la tribune pour appeler au respect du principe de subsidiarité, les cantons étant responsables de la mise en œuvre des aides pour les cas de rigueur. Il a argumenté qu'une modification de la base légale créerait une inégalité de traitement envers les entreprises ayant respecté les règles existantes. En dernier lieu, le ministre de l'économie Guy Parmelin s'est appuyé sur l'article 29 de la loi sur les subventions (LSu) pour rappeler qu'il existe déjà quatre cas de figure dans lesquels les cantons peuvent renoncer à une partie des demandes de remboursement (en cas de décès, d'incapacité de longue durée, en cas d'atteinte de l'âge de l'AVS ou de non-prolongation de la concession d'exploitation). Selon le ministre, les problèmes frappant les entreprises individuelles ont en grande partie pu être réglés.

A l'issue du débat au sein de la chambre basse, aucun parti n'aura été convaincu par l'argumentaire de la minorité de la CER-CN et de Guy Parmelin, à l'exception d'une majorité des Vert'libéraux et de quelques parlementaires UDC. Le **Conseil national** a ainsi **accepté** la motion par 150 voix (25 PLR, 37 PS, 41 UDC, 17 Vert-e-s, 29 Centre, 1 Vert'libéraux) contre 28 (1 PLR, 18 UDC, 1 Vert-e-s, 8 Vert'libéraux) et 7 abstentions.⁶⁴

Cas de rigueur Covid-19 et bénéfice de liquidation des entreprises individuelles (Mo. 23.3759)

Droit des sociétés

En juin 2023, le conseiller national Olivier Feller (plr, VD) a déposé une **motion** chargeant le Conseil fédéral d'agir pour que, dans le cadre des aides financières octroyées durant la pandémie de Covid-19, l'Administration fédérale cesse d'assimiler un bénéfice de liquidation résultant d'une cessation d'activité à une sortie de liquidité. Cette motion est en tout point similaire à la motion 23.3842 déposée le même jour par la conseillère aux Etats Johanna Gapany (plr, FR) à la chambre haute.

Lors du débat au **Conseil national** en mars 2024, Olivier Feller a expliqué la subtilité juridique de cette motion et a appelé à la **clarification** de la pratique actuelle de l'Administration fédérale. En effet, l'élu PLR indique qu'afin d'éviter les fraudes, les ordonnances en vigueur interdisent les entreprises ayant bénéficié d'**aides pour les cas de rigueur** de distribuer des dividendes, de rembourser des apports de capital et d'octroyer des prêts à leurs propriétaires. Toutefois, le député vaudois estime, au contraire de la pratique actuelle de l'Administration, que ces ordonnances n'interdisent pas les entreprises ayant bénéficié d'aides de réaliser un **bénéfice de liquidation** en cas de cessation d'activité pour diverses raisons, telles que la fin de bail,

la maladie ou une retraite planifiée de longue date. En conséquence, le député Feller demande que la situation soit clarifiée et que l'Administration renonce complètement au remboursement des aides en cas de bénéficiaire de liquidation dans les cas de fin de bail, de retraite, de maladie ou de décès. Opposé à la motion, le ministre de l'économie Guy Parmelin a rappelé qu'il existe désormais des exceptions pour les entreprises individuelles, principales victimes de cette ordonnance puisque les fonds de ces entreprises sont directement liés aux fonds privés des propriétaires. De plus, il a renvoyé le motionnaire vers les informations et documents produits dans le cadre de la motion parallèle de Johanna Gapany. A l'issue du débat, la motion a été **refusée** par 126 voix (38 PS, 57 UDC, 21 Vert-e-s, 10 Vert'libéraux) contre 60 (26 PLR, 1 PS, 3 UDC et 30 Centre) et 6 abstentions.

Il faut toutefois noter que la motion de Johanna Gapany, en tous points similaire à celle d'Olivier Feller, a été traitée plus tôt que celle de son collègue et a été acceptée par son conseil prioritaire le 13 mars 2024, puis par le Conseil national le 30 mai 2024. Le sujet est donc transmis au Conseil fédéral malgré le refus par le CN de cette présente motion.⁶⁵

-
- 1) Covid-19-Verordnung Arbeitslosenversicherung vom 20.3.20; Covid-19-Verordnung Erwerbsausfall vom 20.3.20; Medienmitteilung BR vom 13.3.20; Medienmitteilung BR vom 20.03.20; Studie von Syndicom vom März 2020; NZZ, TA, 13.3.20; CdT, LT, NZZ, TA, 14.3.20; SoZ, 15.3.20; NZZ, TA, 16.3.20; AZ, Blick, NZZ, TA, 17.3.20; NZZ, 18.3.20; NZZ, WoZ, 19.3.20; AZ, 20.3.20; AZ, NZZ, TA, 21.3.20; AZ, NZZ, 23.3.20; LT, 24.3.20; AZ, 25.3.20; CdT, NZZ, TA, 26.3.20; AZ, TA, 28.3.20
- 2) Medienmitteilung BR vom 1.7.20 (zu AVIG); Medienmitteilung BR vom 1.7.20 (zu BVG); Medienmitteilung BR vom 1.7.20 (zu EO); Medienmitteilung BR vom 1.7.20 (zu KAE); Medienmitteilung BR vom 11.9.20; Medienmitteilung BR vom 12.8.20; Medienmitteilung BR vom 19.6.20; Medienmitteilung BR vom 20.5.20; Medienmitteilung BR vom 22.4.20; Medienmitteilung BR vom 24.6.20; Medienmitteilung BR vom 25.3.20; Medienmitteilung BR vom 26.8.20; Medienmitteilung BR vom 27.5.20; Medienmitteilung BR vom 29.4.20; Medienmitteilung BR vom 8.4.20
- 3) Covid-19-Verordnung Erwerbsausfall vom 4.11.20; Covid-19-Verordnung berufliche Vorsorge vom 11.11.20; Medienmitteilung BR vom 11.11.20; Medienmitteilung EDI vom 4.11.20
- 4) Medienmitteilung BR vom 18.12.20; Änderung der Covid-19-Verordnung Arbeitslosenversicherung vom 18.12.20
- 5) Medienmitteilung 17.2.21; Medienmitteilung BR vom 20.1.21; Medienmitteilung BR vom 27.1.21; Änderung der Covid-19-Verordnung Arbeitslosenversicherung vom 20.1.21
- 6) Medienmitteilung BR vom 19.3.21; Medienmitteilung BR vom 31.3.21; Änderung der Covid-19-Verordnung Erwerbsausfall
- 7) Medienmitteilung BR vom 11.6.21; Medienmitteilung BR vom 12.5.21 (EO); Medienmitteilung BR vom 12.5.21 (Kurzarbeit); Medienmitteilung BR vom 23.6.21; Änderung der Covid-19-Verordnung Arbeitslosenversicherung vom 23.6.21
- 8) Medienmitteilung BR vom 1.10.21
- 9) Medienmitteilung BR vom 17.12.21 (ALV); Medienmitteilung BR vom 17.12.21 (EO)
- 10) AZ, 7.3.20; TA, 11.3.20; NZZ, 13.3.20; TA, 17.3., 19.3.20; LT, NZZ, 20.3.20; NZZ, 21.3.20; LT, TA, 25.3.20; AZ, Blick, CdT, LT, Lib, NZZ, TA, 26.3.20; AZ, 27.3.20; CdT, LT, Lib, 31.3.20; AZ, LT, 4.4.20; NZZ, 11.4.20; SoZ, 12.4.20; LT, 14.4.20; Blick, 24.4.20; LT, 28.4.20
- 11) LT, 4.1., 6.1.20; Lib, TA, 6.2.20; TA, 8.2., 19.2.20; NZZ, 22.2.20; TA, 25.2.20; LT, TA, 29.2.20; NZZ, 3.3.20; CdT, LT, NZZ, 4.3.20; TA, 5.3.20; SoZ, 8.3.20; LT, Lib, 10.3.20; LT, WoZ, 12.3.20; TA, 16.3.20; CdT, LT, NZZ, 18.3.20; WW, 19.3.20; LT, TA, 20.3.20; NZZ, 21.3.20; LT, TA, 24.3.20; TA, 25.3.20; Blick, TA, 26.3.20; NZZ, 28.3.20; AZ, 4.4.20; LT, NZZ, 7.4.20; CdT, LT, NZZ, TA, 9.4.20; LT, NZZ, 11.4.20; CdT, LT, TA, 14.4.20; LT, NZZ, 15.4.20; WW, 23.4.20; CdT, LT, NZZ, 24.4.20; AZ, 25.4.20; NZZ, 27.4.20; WW, 30.4.20
- 12) AZ, 15.8.20; SoZ, 16.8.20; CdT, TG, 17.8.20; LT, 19.8., 20.8., 21.8.20; LT, NZZ, 25.8.20; CdT, LT, 27.8.20; Blick, CdT, LT, Lib, NZZ, 28.8.20; LT, 29.8.20; LT, 9.9.20; NZZ, 11.9.20; LT, 12.9.20; AZ, LT, 17.9.20; NZZ, 22.9.20; LT, NZZ, 23.9.20; CdT, TA, 29.9.20; NZZ, 1.10.20; LT, 2.10.20; AZ, CdT, LT, NZZ, 13.10.20; TA, 23.10.20; NZZ, 26.10.20; CdT, 28.10., 31.10.20; LT, NZZ, 4.11.20; LT, 11.11., 20.11.20; LT, NZZ, 21.11.20
- 13) LT, 1.4., 2.4.20; NZZ, 9.4.20; LT, 14.4.20; AZ, LT, NZZ, 17.4.20
- 14) LT, 18.6.20; CdT, LT, NZZ, 2.7.20
- 15) BO CN, 2020, pp.448 s.
- 16) BO CE, 2020, pp.533; Communiqué de presse CdF-CE du 29.05.2020; Rapport CdF-CE du 29.05.2020
- 17) BO CE, 2020, pp.218; Communiqué de presse CER-CE du 21.04.2020
- 18) Rapport CF du 26.6.24
- 19) BO CN, 2020, pp. 448 s.
- 20) BO CE, 2020, pp.534 s.; Communiqué de presse CdF-CE du 29.05.2020; Rapport CdF-CE 29.05.2020
- 21) BO CE, 2020, pp.249 s.
- 22) BO CE, 2020, p.252; BO CN, 2020, pp.505
- 23) BO CE, 2020, pp.248
- 24) BO CE, 2020, pp.268; BO CN, 2020, pp.475 s.; Communiqué de presse CER-CN du 22.04.2020; NZZ, 6.5.20
- 25) BO CE, 2020, pp.273 s.; BO CN, 2020, pp.524 s.; Communiqué de presse CSSS-CN du 29.04.2020; AZ, 7.5.20
- 26) BO CE, 2020, pp.260; BO CN, 2020, pp.444 s.; Communiqué de presse CER-CN du 22.04.2020
- 27) BO CE, 2020, pp.261; BO CN, 2020, pp.447; Communiqué de presse CER-CN du 22.04.2020
- 28) BO CE, 2020, pp.260; BO CN, 2020, pp.444 s.; Communiqué de presse CER-CN du 22.04.2020
- 29) BO CE, 2020, p.261; BO CN, 2020, pp. 448 s.
- 30) BO CE, 2020, pp.373 s.
- 31) BO CE, 2020, p.395; BO CN, 2020, p.914; Communiqué de presse CdF-CN du 29.05.2020; Rapport CdF-CN du 28.05.2020
- 32) BO CN, 2020, pp.1053 s.; Communiqué de presse CER-CN du 13.05.2020; Communiqué de presse CdF-CN du 29.05.2020; AZ, CdT, NZZ, 18.6.20
- 33) AB SR, 2022, S. 706 f.; Bericht FK-SR vom 30.8.22
- 34) BO CE, 2020, pp.359; BO CN, 2020, pp.1057; Communiqué de presse CdF-CN du 29.05.2020
- 35) BO CN, 2020, p.1259; LT, 9.9., 15.9., 17.9.20
- 36) BO CE, 2020, p.1297; Rapport CSSS-CE du 20.10.2020
- 37) BO CE, 2020, p.706
- 38) BO CE, 2020, p.705; Communiqué de presse services du Parlement du 25.06.2020
- 39) Blick, 21.8.20; TA, 22.8.20; NZZ, 27.8.20; Blick, 29.8.20; TA, 2.9.20; NZZ, TA, 3.9.20; NZZ, 9.9., 10.9.20; LT, 14.9.20; NZZ, 24.9.20

- 40) BO CE, 2020, pp.1054
- 41) Bericht BR vom 16.12.22
- 42) BBI 2023 870, S. 50
- 43) BO CN, 2020, p. 1891
- 44) NZZ, 27.10.20; AZ, 31.10., 2.11.20; LT, NZZ, 5.11.20; LT, 6.11., 7.11., 14.11.20; LT, NZZ, 19.11.20; NZZ, 20.11.20; LT, 28.11.20
- 45) TA, 7.1.21; SoZ, 10.1.21; TA, 11.1.21; TG, 27.1.21; NZZ, 16.2.21; AZ, LT, TA, 18.2.21; CdT, 25.2.21; NZZ, 4.3.21; AZ, LT, 5.3.21; NZZ, 6.3.21; LT, Lib, NZZ, TG, 9.3.21; Lib, NZZ, 10.3.21; LT, Lib, NZZ, 11.3.21; Lib, 12.3., 16.3.21; AZ, NZZ, 18.3.21; LT, 19.3.21; Lib, NZZ, 31.3.21
- 46) BO CN, 2020, p.2621
- 47) NZZ, 28.4.21; LT, 29.4.21
- 48) BO CN, 2021, pp.1119; Communiqué de presse CER-CN 18.05.2021; LT, 10.6.21
- 49) BBI, 2022 858
- 50) BO CN, 2021, pp.1118; Communiqué de presse CER-CN 18.05.2021; CdT, Lib, 19.5.21
- 51) BBI, 2022 858
- 52) BO CE, 2021, pp.533 s.; Communiqué de presse CER-CE 28.05.2021; LT, 10.6.21
- 53) BBI, 2022 858
- 54) BO CE, 2021, pp.533 s.; Communiqué de presse CER-CE 28.05.2021; CdT, Lib, 19.5.21
- 55) BBI, 2022 858
- 56) Medienmitteilung BR vom 13.1.21; Medienmitteilung BR vom 18.12.20; Medienmitteilung BR vom 18.6.21; Medienmitteilung BR vom 2.2.22; Medienmitteilung BR vom 25.11.20; Medienmitteilung BR vom 27.1.21; Medienmitteilung BR vom 31.3.21; Medienmitteilung BR vom 4.11.20
- 57) Mo. 20.3257
- 58) AB NR, 2022, S. 418 f.
- 59) AB NR, 2022, S. 428
- 60) AB NR, 2022, S. 419 f.
- 61) Mo. 20.4726
- 62) BO CE, 2023, p.995 s.; Communiqué de presse CER-CE du 17.10.23
- 63) BO CE, 2024, p. 185 s.; Rapport CER-CE du 19.2.24
- 64) BO CN, 2024, p. 924 ss.; Rapport CER-CN du 22.4.24
- 65) BO CN, 2024, p. 473 s.